

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, MOURS, NOINTEL ET PRESLES

Enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam portant sur la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2, et 3, à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique

du mercredi 11 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019

Clôturée le vendredi 11 octobre 2019

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 4 juillet 2019

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DDT

Pôle Etudes et Aménagement

Mission Immobilier Foncier

7 NOV. 2019



COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, MOURS, NOINTEL ET PRESLES

Enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam portant sur la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2, et 3, à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique

du mercredi 11 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019

Clôturée le vendredi 11 octobre 2019

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 4 juillet 2019

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

TABLE DES MATIERES

I - PRESENTATION GENERALE

- 1.1. Préambule
- 1.2. But de l'enquête
- 1.3. Objet de l'enquête
- 1.4. Cadre juridique de l'enquête
- 1.5. Description sommaire de l'enquête
 - 1.5.1. Contexte
 - 1.5.2. Programme à réaliser
 - 1.5.3. Conclusion sur le projet

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1. Arrêté préfectoral
- 2.2. Organisation et déroulement de l'enquête
- 2.3. Publicité de l'enquête
- 2.4. Contact préalable et visite des lieux
- 2.5. Composition du dossier mis à la disposition du public
- 2.6. Observation du public
- 2.7. Clôture de l'enquête
- 2.8. Conclusion du déroulement de l'enquête

III - PRESENTATION DU PROJET D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX, L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION ET DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE, L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, L'AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

3. Les captages

- 3.1. Environnement proche des captages
 - 3.1.1. Description technique
- 3.2. Contexte hydrogéologique et environnemental
- 3.3. Le projet de délimitation des périmètres de protection du captage et les mesures de protection soumis à enquête :
 - 3.3.1. Le Périmètre de Protection Immédiate
 - 3.3.2. Le Périmètre de Protection Rapprochée
 - 3.3.3. Le Périmètre de Protection Éloignée
- 3.4. Enquête parcellaire
- 3.5. Le projet de réglementations et de prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection des captages de l'Isle-Adam Cassan 1 et de Mours Cassan 2 et Cassan 3 :
 - 3.5.1. Capacités de pompages autorisés
 - 3.5.2. Périmètre de protection immédiate
 - 3.5.3. Périmètre de protection rapprochée
 - 3.5.4. Périmètre de protection éloignée
 - 3.5.5. Traitement et distribution de l'eau
 - 3.5.5.1. Modalités de la distribution
 - 3.5.5.2. Protection des ouvrages de distribution
 - 3.5.5.3. Traitement de l'eau
 - 3.5.5.4. Le débit d'exploitation

IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS

V – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.1. Objet de l'enquête

5.2. Rappel sur la cohérence de l'action publique

5.3. Conclusions et Avis sur l'enquête publique portant Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, instauration de périmètres de protection et de servitude d'utilité publique, autorisation au titre de l'environnement, autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

VI – ANNEXES

- Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique
- Procès-verbal de synthèse du 16 octobre 2019
- Mémoire en réponse de la commune de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam du 22 octobre 2019



RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

I – PRESENTATION GENERALE

1.1 – Préambule

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique portant sur la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2, et 3. Cette enquête a pour objet également l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique, au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam par décision du 13 mai 2019.

Le commissaire enquêteur est un collaborateur occasionnel de l'Etat qui a été choisi sur une liste d'aptitude départementale révisée annuellement. La loi 83-630 du 12 juillet 1983, dite loi Bouchardeau, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, précise par ailleurs que «ne peuvent être désignées comme commissaire enquêteur ou comme membre de la commission d'enquête, les personnes intéressées à l'opération, à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage ou le contrôle de l'opération soumise à enquête».

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, le Tribunal Administratif, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur ou du public ainsi que de sa parfaite neutralité à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration.

Le commissaire enquêteur n'est pas un expert et ne doit pas se comporter d'ailleurs comme tel. En effet, l'expert est un auxiliaire de justice et sa mission est strictement définie par les magistrats. Le commissaire enquêteur n'est pas cantonné dans sa mission tel que l'expert, son rôle est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à enquête, il lui est demandé d'apprécier de manière objective et en toute indépendance, «le pour et le contre» du projet, pas de donner son avis personnel, et donc inéluctablement subjectif. Il doit prendre position par rapport au projet.

La loi 83-630, dite Loi Bouchardeau, du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, précise par ailleurs que : «ne peuvent être désignées comme commissaire enquêteur ou comme membre de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du



service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête». Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que de sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.

L'article 7 de ce décret n°98-622 du 20 juillet 1998 codifié dans le Code de l'Environnement n'est guère plus explicite puisqu'il indique que la commission chargée de l'établissement des listes d'aptitude «vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat», la compétence ne devant pas s'apprécier seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve le commissaire enquêteur. Il n'est cependant pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel és-qualité.

En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste de justice. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est recommandé de peser, de manière objective « le pour et le contre », puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

De même, le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie ici est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

La pratique et la jurisprudence sont venues préciser ces conditions.

S'agissant de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970, est très clair sur ce point : *«considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête»*.

Le commissaire enquêteur a travaillé dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant ses pouvoirs. C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier et des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au commissaire enquêteur, le commissaire enquêteur a rendu in fine un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

1.2. But de l'enquête

L'enquête publique a pour objet la déclaration d'utilité de la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique, au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam.

1.3. Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage au titre du code de la santé publique (article L.1321-2), la dérivation des eaux au titre du code de l'Environnement (article L.215-13) et l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.).

1.4 Cadre juridique de l'enquête

La production, l'exploitation, et la distribution, par une collectivité publique d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs réglementations. Ainsi, le présent dossier a pour objet d'obtenir :

- La Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement) et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique) ;
- L'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égale à 200 000 m³/an ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

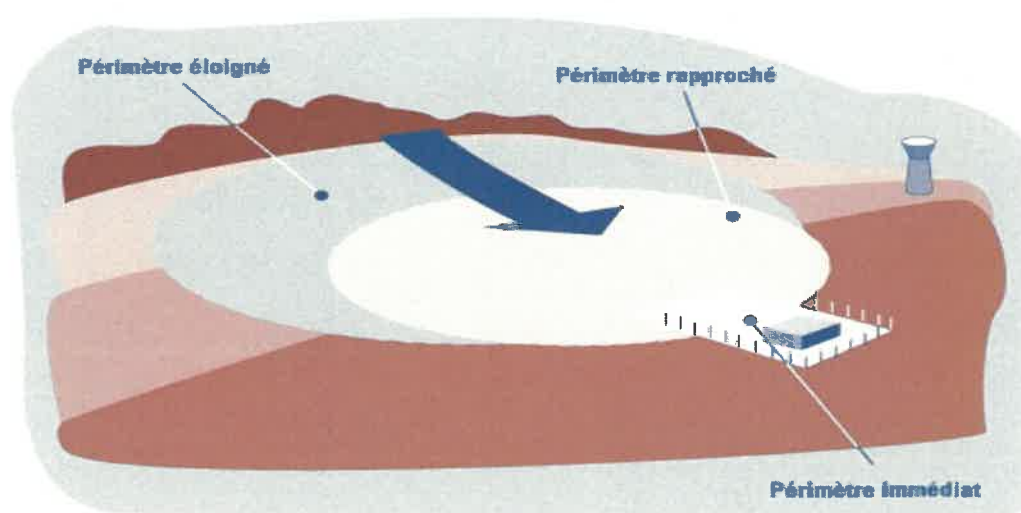
L'instauration des périmètres de protection est définie par l'article L.1321-2 code de la santé publique

"En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités,

dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés."

La définition des périmètres de protection est régie par l'article R. 1321-13 code de la santé publique.

"A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.



A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent."

1.5. Description sommaire de l'enquête

➤ 1.5.1. Contexte

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam a confirmé la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection de ses trois captages d'eau potable par la délibération du 4 octobre 2018.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise, maître d'ouvrage délégué du syndicat, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage.

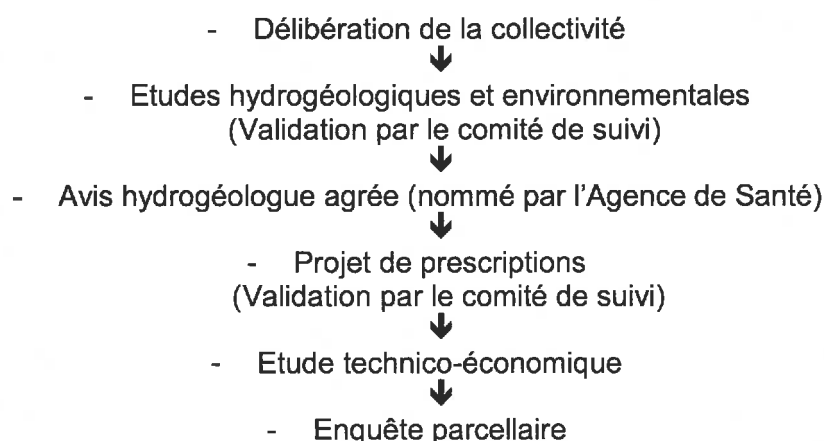
➤ 1.5.2 Programme à réaliser

En 2002, la signature de la Charte "Partenariale" des périmètres de protection permettant d'établir un partenariat privilégié entre les différents acteurs du département (services de l'État, Agence de l'Eau Seine Normandie, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île de France, Collectivités distributrices d'eau, Conseil Départemental du Val d'Oise) a défini un dispositif spécifique (réglementaire, technique et financier) au département pour assurer l'instauration des périmètres de protection.

Le schéma ci-après présente le déroulement du dispositif départemental :

Phase administrative :

Phase technique : constitution du dossier



Instruction du Dossier

- Recevabilité
↓
- Enquête interservices
↓
- Présentation au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)
↓
- Signature de l'arrêté préfectoral et de Déclaration d'Utilité Publique

Ce partenariat a défini une procédure spécifique au département du Val d'Oise concernant la constitution du dossier technique soumis à enquête publique et sur la base duquel ont été définis les périmètres de protection et les prescriptions associées.

➤ 1.5.3. Conclusion sur le projet

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam considère comme équilibré le projet de protection des captages d'eau soumis à la présente enquête publique, correspondant à une obligation réglementaire.

Il s'agit par les périmètres proposés de protéger la ressource en eau, de permettre d'améliorer l'alimentation en eau potable, en réduisant les risques de pollution tout en maîtrisant les coûts de potabilisation.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité de la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique, au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam. Cette enquête publique s'est déroulée du mercredi 11 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019, soit 31 jours consécutifs.



2.2. Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte le mercredi 11 septembre 2019 à 8h30 avec mise à disposition du dossier d'enquête. Elle a été clôturée le vendredi 11 octobre 2019 à 17h00.

Elle s'est déroulée sans incident.

Cinq permanences ont été programmées en Mairie :

- En Mairie de l'Isle-Adam : mercredi 11 septembre 2019 de 8h30 à 12h00
- En Mairie de l'Isle-Adam : vendredi 11 octobre 2019 de 13h30 à 17h00
- En Mairie de Nointel : le mardi 17 septembre 2019 de 16h00 à 18h00
- En Mairie de Mours : le samedi 21 septembre 2019 de 10h00 à 12h00
- En Mairie de Presles : le jeudi 3 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

Considérant que les horaires des différentes communes concernées étaient différents les uns des autres, le commissaire enquêteur a pu clôturer l'enquête conformément à l'arrêté préfectoral et a récupéré les dossiers d'enquête soumis au public postérieurement à la date de clôture selon les horaires d'ouverture des différentes communes.

2.3. Publicité de l'enquête

Le public a été informé par :

- Affichage en mairies de l'arrêté préfectoral n°2019-15291 prescrivant sur les territoires des communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles,
- Affichage en Mairie et sur les panneaux de la ville - Affichage sur site,
- Affichage sur les sites des communes,
- Un site internet consultable a été ouvert à cet effet : <https://www.registre-dematerialise.fr>,
- La participation du public a pu s'effectuer, par voie électronique, par courriel : enquete-publique-1368@registre-dematerialise.fr,
- Deux publications dans le journal « Le Parisien, édition Val d'Oise » et « La Gazette du Val d'Oise » datées du 18 septembre, 21 août 2019

Le commissaire enquêteur a pu vérifier sur place que les mesures de publicité ont été mises en œuvre et que le public a bien été informé et s'est rendu sur les différents territoires communaux pour s'en assurer et sur site.

2.4. Contact préalable et visite des lieux

Une réunion le 17 juin 2019 s'est tenue en Préfecture du Val d'Oise avec Madame Brigitte Hingrat (Direction Départementale de territoires du Val d'Oise) et Monsieur Lemonnier du Conseil Départemental du Val d'Oise afin d'évoquer les dates de l'enquête publique et celles des permanences et préparer les registres d'enquête.

Une réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique s'est tenue le 19 juin 2019 au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam avec Madame Guillaume et Madame Lyon pour le Syndicat, Monsieur Rouillard du bureau d'études Acteon ainsi qu'un représentant de Suez, délégué et Monsieur Antoine Lemonnier pour le Conseil Départemental du Val d'Oise.

Cette réunion a porté sur la présentation de l'enquête publique, son contexte, les modalités d'information du public et les points d'attention.

A la suite de cette réunion, une visite a été organisée permettant de se rendre compte des différents points de forage : Cassan 1,2 et 3.

Le commissaire enquêteur a sillonné par la suite les différentes communes et les lieux de forage et leur environnement pour mieux appréhender les enjeux territoriaux et environnementaux.

2.5. Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- une notice explicative, comprenant le projet de réglementation et de prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection,
- la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam ,
- un dossier technique comprenant :
 - o une note d'actualisation des études hydrogéologiques et environnementales
 - o une étude technique préalable
 - o l'avis de l'hydrogéologue agréé
 - o une étude technico-économique
- un état parcellaire,
- un plan parcellaire,
- un plan topographique du périmètre de protection immédiate Cassan 3.



▪ Documents administratifs :

- Arrêté préfectoral n°2019-15291 du 4 juillet 2019 prescrivant, sur le territoire des communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles l'ouverture de l'enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam portant sur la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2, et 3, à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,
- Délibération n°1 relative à la Déclaration d'Utilité Publique du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam du 4 octobre 2018 portant procédure d'instauration des périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau de distribution publique, lancement de l'enquête publique pour l'instauration des périmètres de protection de captage d'eau de distribution publique,
- Ordonnance du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 13 mai 2019 portant désignation du commissaire-enquêteur n°E19000033/95 de déclaration publique au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles relatifs aux forages Cassan 1, 2 et 3.

2.6. Observation du public

Une observation parvenue par courriel le 7 octobre 2019 de Madame Catherine Allioux, Présidente d'IAESF Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts.

Une observation de la Commune de Mours du vendredi 11 octobre 2019 annexée au registre de la cinquième permanence du commissaire enquêteur constituée d'une délibération de la commune de Mours du 10 octobre 2019 émettant un avis favorable et d'un mémoire détaillé de l'avis favorable de la commune sous réserve de la prise en compte de ses demandes ainsi formulées.

- Courriers envoyés :

Opérant pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam, la société Euryece du Groupe Merlin a envoyé par lettres recommandées avec accusé de réception aux propriétaires des terrains situés dans les périmètres de protection des captages Cassan 2 et 3, sur la commune de Mours et l'Isle Adam, une notification d'arrêté d'ouverture d'enquête publique.



Le dossier comprenant le tableau récapitulatif des envois, la copie des Avis de réceptions et la copie des enveloppes non distribuées, a été joint au dossier d'enquête publique. Trente-neuf lettres ont été envoyées pour les captages Cassan 2 et 3, deux ne sont pas parvenues à leur destinataire et ont fait l'objet d'un affichage en mairie de l'Isle-Adam.

Au-delà des contraintes réglementaires de notification de l'arrêté parcellaire, des plans parcellaires et de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam a tenté d'entrer en contact avec la ZAC commerciale le golf et l'agriculteur (par courriers et par courriels).

Malgré ces démarches spontanées compte tenu des enjeux, ces tentatives sont restées sans réponses des intéressés.

2.7. Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte le mercredi 11 septembre 2019 à 8H30 avec mise à disposition du dossier d'enquête. Elle a été clôturée le vendredi 11 octobre 2019 à 17h00.

Elle s'est déroulée sans incident.

2.8. Conclusions du déroulement de l'enquête

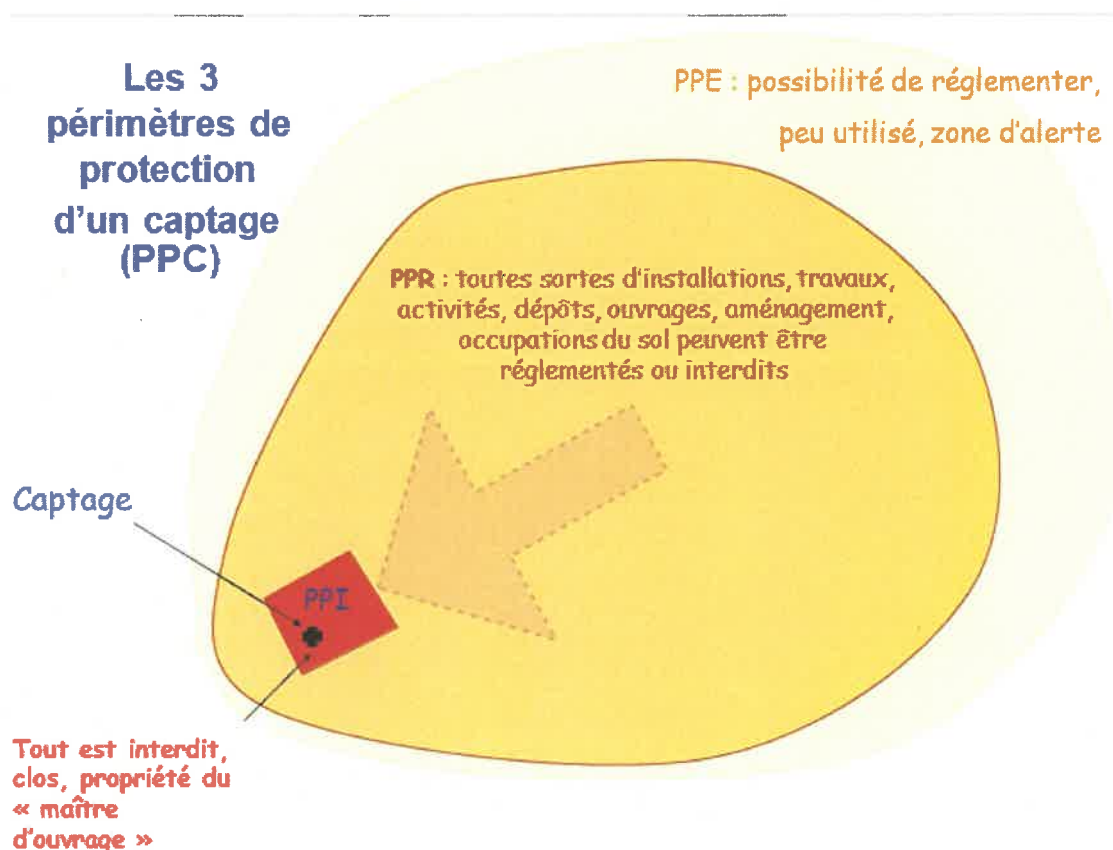
L'enquête publique a connu un très faible quant à la participation du public.

Malgré les dispositifs de communication et les initiatives prises par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam pour entrer en contact avec le seul agriculteur impacté ainsi que le gestionnaire du Golf, aucun retour de leur part n'a eu lieu. Le commissaire enquêteur tient à souligner cette initiative.

Malgré l'enjeu de la protection de l'eau, ressource rare et vulnérable et l'impact des périmètres de protection sur les propriétaires concernés en termes de contraintes, le commissaire enquêteur émet l'hypothèse que la matière assez technique du dossier peut expliquer l'absence de réactions des propriétaires privés concernés.

III - PRESENTATION DU PROJET D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX, L'INSTAURATION DE PERMIETRES DE PROTECTION ET DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE, L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, L'AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

L'instauration des périmètres de protection peut être schématiquement illustrée par la figure suivante :



Ce dossier technique se décompose de la manière suivante :

Phase 1 : Etude hydrogéologique : caractérise la nappe d'eau captée (écoulement, recharge...) et le fonctionnement des captages. Elle permet de définir les débits d'exploitation en fonction des besoins de la collectivité et de la capacité des captages.

Phase 2 : Etude environnementale : dresse un inventaire des différentes sources de pollutions potentielles autour des captages.

Avis de l'hydrogéologue agréé : sur la base des phases 1 et 2, un hydrogéologue agréé nommé par l'Agence Régionale de Santé donne un avis sur l'exploitation du captage aux débits demandés et sur les préconisations à prendre pour protéger les captages (mise en place de périmètres de protection et de mesures de protection à mettre en œuvre l'intérieur de ceux-ci).

Etude technico-économique : suite à la rédaction du projet de prescriptions soumis à enquête publique cette étude chiffre le coût de la mise en place des prescriptions.

Sur la base de ce dossier technique sont soumis à enquête publique :

- le prélèvement d'eau par la collectivité,
- la délimitation des périmètres de protection,
- les servitudes d'utilité publique associées.

3. Les captages

L'alimentation en eau potable par le SIAEP de l'Isle-Adam est actuellement assurée par deux forages CASSAN1 (01531X0088/F4) et CASSAN2 (01531X0087/CASSAN2).

Le syndicat dispose également d'un troisième captage CASSAN3 (01531X0122/CASAN3) situé sur la commune de Mours qui n'est, actuellement, pas raccordé au réseau distribution. Cet ouvrage, créé à la fin de l'année 2008, a été réalisé dans le but d'augmenter la production d'eau potable et de sécuriser l'alimentation de la collectivité.

Les ouvrages CASSAN2 et CASSAN3 sont positionnés sur la commune de Mours tandis que CASSAN1 se situe en limite Nord-Est de zone urbaine de l'Isle-Adam. Les ouvrages CASSAN 2 et 3 sont implantés sur la berge Ouest de l'Oise dans une zone agricole pour le premier et dans une clairière en contexte forestier pour le second.

Le captage CASSAN1 est annexé à l'usine de décarbonatation des eaux de la commune de L'Isle-Adam. L'ensemble se positionne le long du chemin des trois sources occupées par quelques installations dont une clinique, un centre de balnéothérapie et un camping.

3.1. Environnement proche des captages

Cassan 1 : situé dans l'enceinte de la station de traitement ; la parcelle de la station est entièrement clôturée et verrouillée. Son environnement immédiat est composé par la nouvelle clinique CONTI (au sud), par le camping des 3 sources (à l'ouest) et des parcelles agricoles cultivées (au nord et à l'est)

Cassan 2 : situé en bordure de l'Oise dans un secteur agricole composé de parcelles cultivées ; la parcelle du forage est entièrement clôturée et verrouillée.

Cassan 3 : situé en bordure de l'Oise dans un environnement composé par un bois de jeunes arbres ; la parcelle non clôturée appartient à la SANEF. Cet ouvrage n'est pas encore équipé.

3.1.1. Description technique

Cassan 1 (01531X0088/F4)

Le forage a été réalisé en 1968. D'une profondeur de 30 mètres, il est composé :

- tube acier APS 20 A, lanterné OD Ø 650 mm, épaisseur 4 mm, de 14,00 à 30,00 m,
- massif de gravier annulaire de 14 à 30 m,
- remblaiement du fond sur 2,80 m.

Le forage Cassan 1 est équipé de deux pompes débitant chacune 225 m³/h.

Cassan 2 (01531X0087/CASSAN2)

Le forage a été réalisé en 1968. D'une profondeur de 30 mètres, il est composé :

- tube acier APS 20 A, lanterné OD Ø 650 mm, épaisseur 4 mm, de 14,00 à 30,00 m,
- massif de gravier annulaire de 14 à 30 m,
- remblaiement du fond sur 2,80 m.

Le forage Cassan 2 est équipé d'une pompe de 118 m³/h.

Cassan 3 (01531X0122/CASAN3)

Le forage a été réalisé en 2008. D'une profondeur de 30 mètres, il est composé :

- foration Ø 880 mm de 13,50 m à 30,10 m sous protection d'un tube de soutènement,
- tube acier inox 304 L OD Ø 600 mm de 9,80 à 30,10 m, épaisseur 6 mm, lanterné de 13,50 à 29,10 m,
- massif de gravier annulaire 18/25 mm de 9,80 à 30,10 m.

Le forage Cassan 3 n'est pas équipé ni raccordé au réseau distribution.



Formations captées :

Les trois ouvrages captent la Craie entre 12 et 30 mètres de profondeur.

Volumes prélevés et fonctionnement du réseau :

Après pompage, l'eau subit une décarbonatation à la chaux, une filtration sur sable puis une désinfection par chloration (chlore gazeux). L'eau est stockée dans une bache de reprise de 630 m³ puis refoulée vers le réseau (2 x 188 m³/h). La chloration s'effectue dans la bache de reprise. Le réseau fonctionne en refoulement/distribution et, en l'absence de pompage à la station de traitement, la pression est maintenue dans le réseau par les réservoirs de Parmain (2 x 2500 m³) et par le réservoir de Champagne sur Oise (500 m³).

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam dispose d'une autorisation d'exploitation de cette station de décarbonatation par arrêté préfectoral du 02/11/1995. Elle dispose d'une capacité de 350 m³/h extensible à 500 m³/h.

D'après le Schéma du réseau d'eau potable, il existe une interconnexion de secours en petit diamètre (200 mm) avec le réseau du SIEG de Persan/Beaumont (d'après SUEZ Eau France, cette interconnexion peut fournir 45 m³/h d'une eau de bonne qualité).

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des volumes prélevés et des volumes mis en distribution depuis 2012 sur l'ensemble du syndicat.

	2012	2013	2014	2015	2016
Volumes prélevés (Cassan 1 et 2) (m ³ /mois)	1 474 466	1 720 376	1 716 770	1 703 645	1 582 144
Volumes mis en distribution (m ³ /an)	1 376 004	1 518 197	1 482 179	1 514 841	1 362 897

La production et la consommation d'eau potable est restée globalement stable ces 6 dernières années et depuis la réalisation de l'étude préalable (1 623 199 m³ prélevé en 2007).

Pour des raisons de qualité de l'eau brute, les prélèvements sont principalement réalisés sur l'ouvrage Cassan 1 (66% en 2017).

L'ouvrage Cassan 3 n'est pas encore équipé et raccordé et ne fait donc pas l'objet de prélèvements.

3.2. Contexte hydrogéologique et environnemental

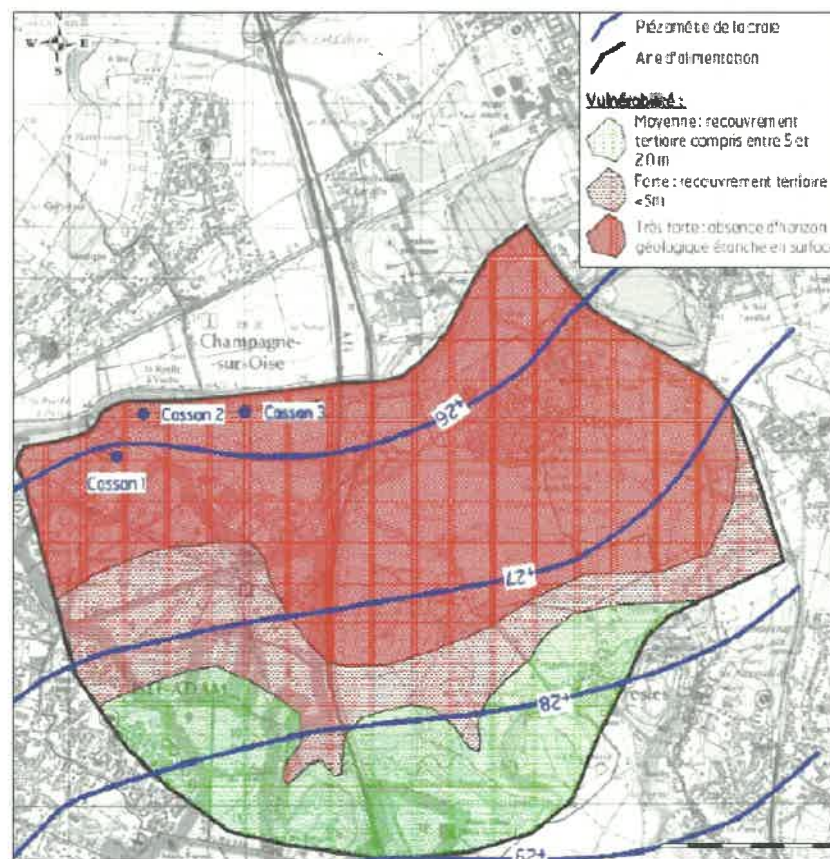
- *Bassin d'alimentation des captages :*

D'après l'interprétation des essais de pompage (Horizon en 1994), l'Oise participe à hauteur de 60 % dans l'alimentation des forages Cassan 1 et 2.

La délimitation de l'aire d'alimentation des captages CASSAN1, CASSAN2 et CASSAN3 esquissée par le Bureau d'études Archambault en 2011 se fonde principalement sur la définition du bassin topographique et du bassin hydrogéologique.

Elle s'étend sur une surface de 935 ha délimitée au Nord par l'Oise, par les coteaux tertiaires au sud, et par la ligne SNCF à l'Est. Elle intersecte les communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel, et Presles.

Au droit des forages Cassan, la nappe de la craie est très vulnérable en raison notamment de la faible protection de surface et de la proximité du niveau piézométrique. La craie sous recouvrement des plateaux tertiaires devient de moins en moins vulnérable plus on s'éloigne de la vallée de l'Oise.

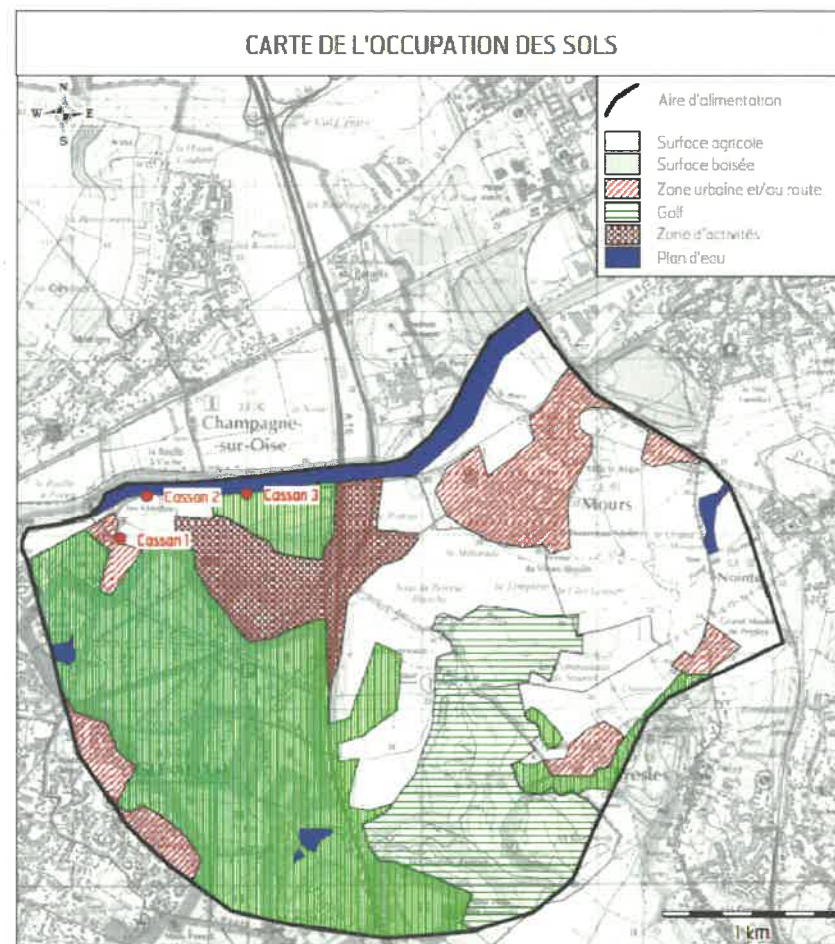


▪ *L'environnement du bassin d'alimentation de captage :*

Dans l'environnement du BAC, les sources de pollutions potentielles suivantes ont été identifiées :

- les chaussées routières et notamment l'A16, la RN1 et la RD 922,
- la conduite TRAPIL,
- la ZAC du Pont des Rayons,
- le camping des trois sources (compte tenu de la présence d'un puits sur le site), le golf.

Le Périmètre de Protection Rapprochée s'étend sur une partie de l'Espace naturel Sensible local Bords d'Oise. Un plan de gestion est en cours de définition et doit permettre de préserver un espace proche favorable à la protection des captages.



Localisation des principaux projets à proximité du captage

De manière générale, la zone à risques très élevés se situe dans la vallée de l'Oise en raison de la vulnérabilité naturelle importante dans ce secteur et d'une pression anthropique importante (ZAC, axes de communication...). De plus, une partie de cette zone correspond à un secteur où le niveau piézométrique de complexes alluvions craie est proche de la surface (moins de 5 m).

La qualité de l'eau et le type de traitement : les forages subissent une désinfection au chlore gazeux, une filtration sur sable et une décarbonatation.

- *Surveillance de la qualité des eaux :*

Cassan 1 et 2 :

Une synthèse actualisée de la qualité des eaux brutes des deux forages a été réalisée dans la note d'actualisation du dossier technique, pièce n°3 du présent dossier DUP (SUEZ, 2018).

De manière générale, Cassan 1 présente une meilleure qualité des eaux brutes par rapport au forage Cassan 2 :

Les résultats des analyses bactériologiques sont conformes aux normes de potabilité et aux valeurs de référence de qualité pour les deux forages.

Les paramètres physico-chimiques sont également conformes, cependant, quelques paramètres tels que la conductivité de l'eau à 20°C, la turbidité, le carbone organique total (COT) sont proches de la limite de qualité voir au-dessus ponctuellement. Les teneurs en nitrates ne montrent aucun dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine depuis 2000. Elles sont deux fois plus élevées sur Cassan 2 (33,5 mg/l) que sur Cassan 1 (17 mg/l).

Les teneurs en pesticides sont globalement conformes à la réglementation sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cependant les teneurs en déséthyl atrazine et atrazine dépassent ponctuellement la limite sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de 0,1 µg/l pour Cassan 2. Il est à noter qu'une dizaine de produits phytosanitaires sont également retrouvés dans les eaux brutes du champ captant. Cette liste est présentée dans la note actualisation (SUEZ, 2018).

Cassan 3

Des analyses de première adduction ont été réalisées en 2008 à sa création. Les résultats détaillés de 2008 sont présentés dans l'étude hydrogéologique et environnementale (Archambault, 2011, Annexe 25) :

Les résultats des analyses bactériologiques sont conformes aux normes de potabilité et aux valeurs de référence de qualité.



Les résultats des analyses physico-chimiques et pesticides sont conformes aux valeurs limites.

De nouvelles analyses sont en cours de réalisation et seront jointes au dossier dans le cadre de l'autorisation sanitaire.

Le projet de débits d'exploitation et de prescriptions pour l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable

Au regard des études hydrogéologiques et d'environnement réalisées par le bureau d'études Archambault en 2011, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Vathaire, a émis un avis en janvier 2014 sur la délimitation des périmètres de protection des forages ainsi que sur les mesures de protection associées à mettre en œuvre.

Sur la base de ces éléments, le projet de débit d'exploitation du captage, le projet de prescriptions ainsi que le tracé des périmètres de protection sont soumis à l'enquête publique.

- **LE PROJET DE DEBITS D'EXPLOITATION :**

<i>Débits maximum autorisés</i>	CASSAN 1	CASSAN 2	CASSAN 3
Horaire :	250	120	300
Journalier :	5 000	2 400	5 400
Annuel :	1 825 000	875 000	1 800 000

Au cumulé des 3 forages, la production totale autorisée est :

- 1) - **débit journalier maximal = 7 350 m³/j,**
- 2) - **débit annuel = 1 930 000 m³/an.**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam

3.3. Le projet de délimitation des périmètres de protection du captage et les mesures de protection soumis à enquête

3.3.1. Le Périmètre de Protection Immédiate

Ils correspondent aux parcelles d'emplacement des trois ouvrages. Aucune autre activité ne peut y être autorisée.

Le Périmètre de Protection Immédiate de Cassan 1 est constitué par des parcelles 128 et 125 section AA, de la commune de L'Isle-Adam, pour une superficie de 860 m².

Le forage Cassan 1 est situé dans l'enceinte de la station de traitement ; la parcelle de la station est entièrement clôturée et verrouillée. Son environnement immédiat est composé par la nouvelle clinique CONTI (au sud), par le camping des 3 sources (à l'ouest) et des parcelles agricoles cultivées (au nord et à l'est).

Le Périmètre de Protection Immédiate de Cassan 2 est constitué par la parcelle n°8 section AI, de la commune de Mours, d'une superficie de 820 m².

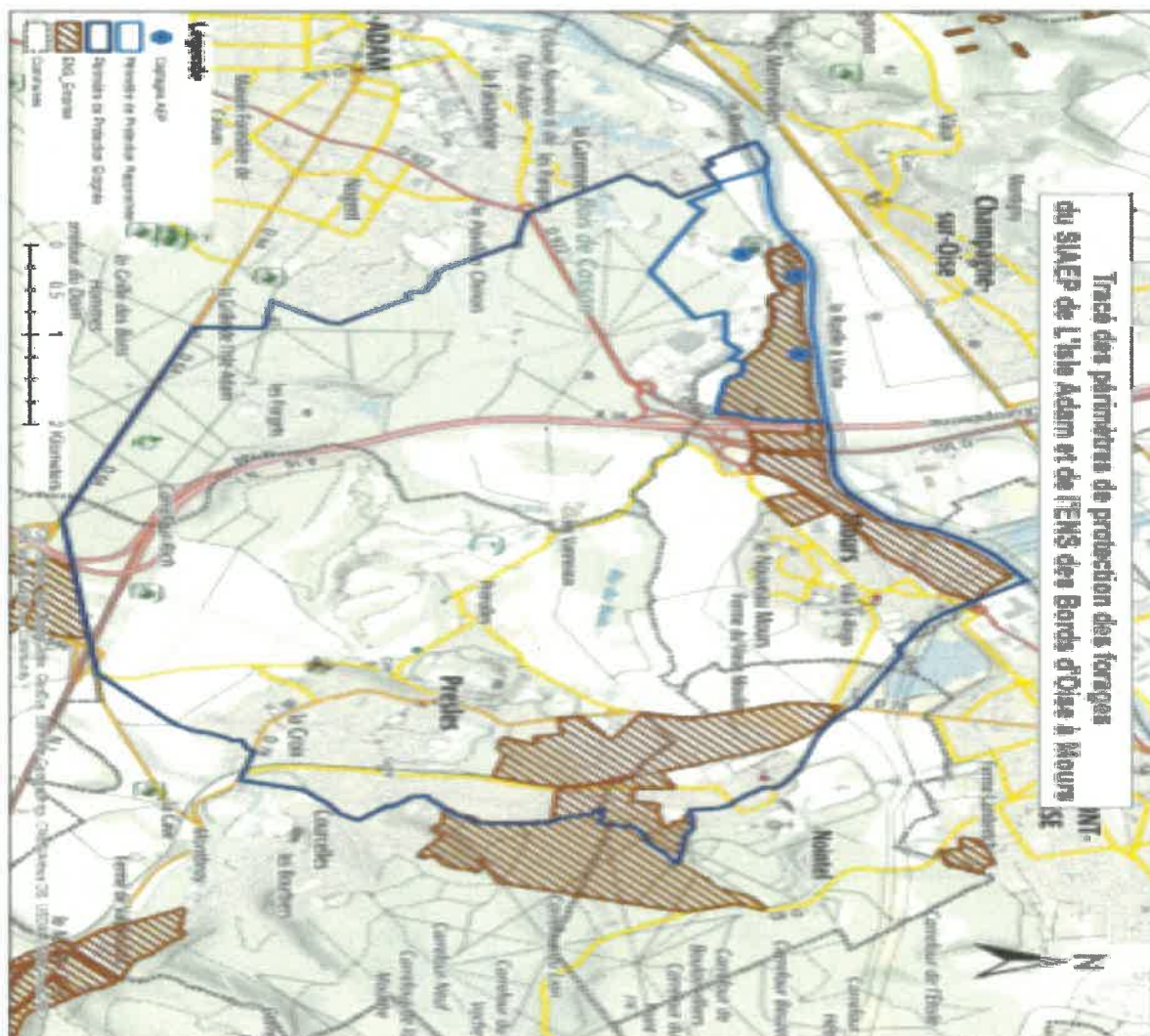
Le forage Cassan 2 est défini en bordure de l'Oise dans un secteur agricole composé de parcelles cultivées ; la parcelle du forage est entièrement clôturée et verrouillée.

Le Périmètre de Protection Immédiate Cassan 3 est constitué de la partie de la parcelle n°96, section AI, de la commune de Mours. La superficie du PPI est de 800 m².

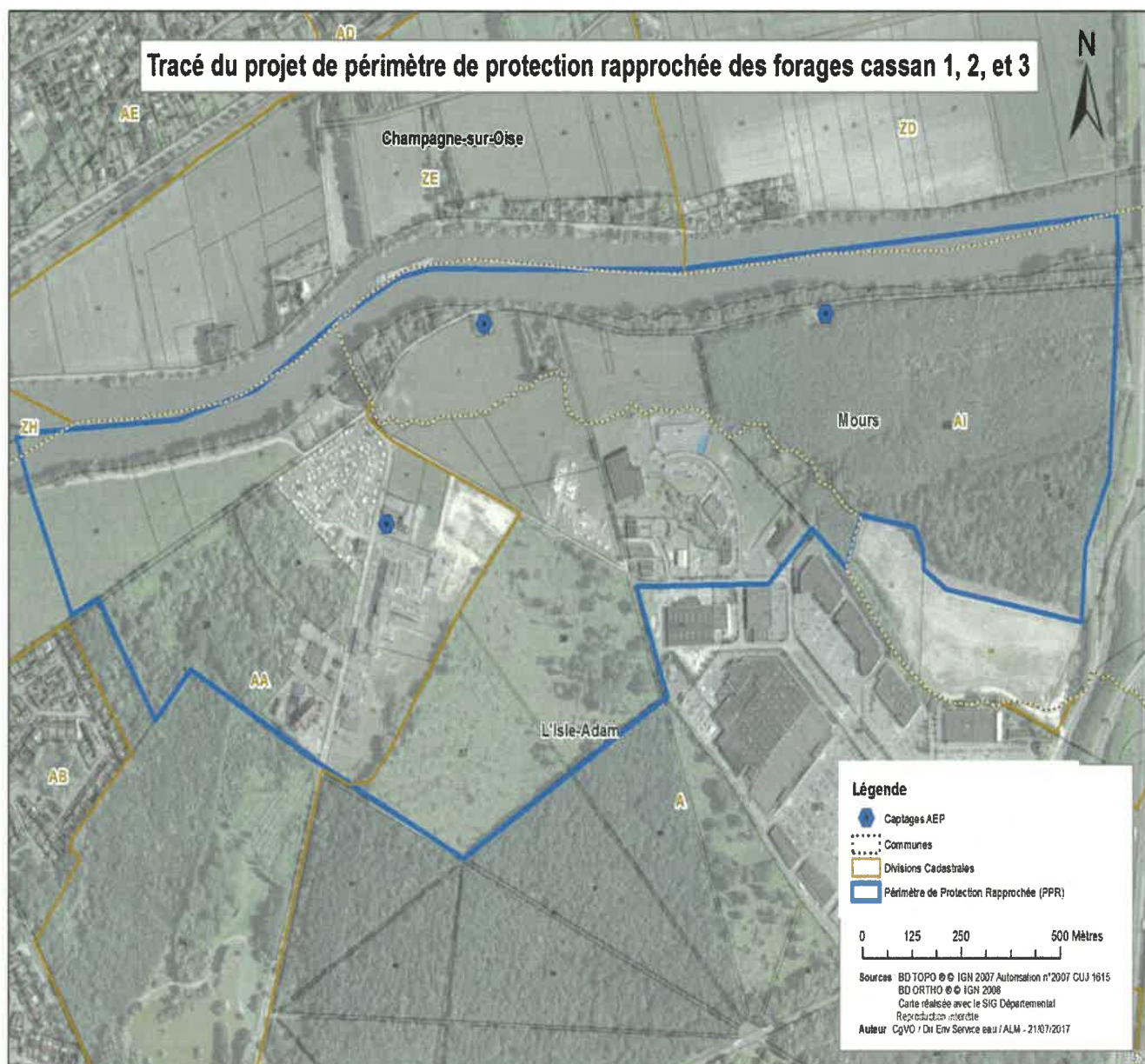
Le forage Cassan 3 est situé en bordure de l'Oise dans un environnement composé par un bois de jeunes arbres ; la parcelle non clôturée appartient à la SANEF. Cet ouvrage n'est pas encore équipé.



Les périmètres de protection immédiate des captages Cassan 1 et 2 sont en pleine propriété du syndicat. Celui de Cassan 3 fait l'objet pour l'instant d'une convention d'occupation précaire et d'obligation d'acquisition avec la SANEF qui est jointe au dossier d'enquête.



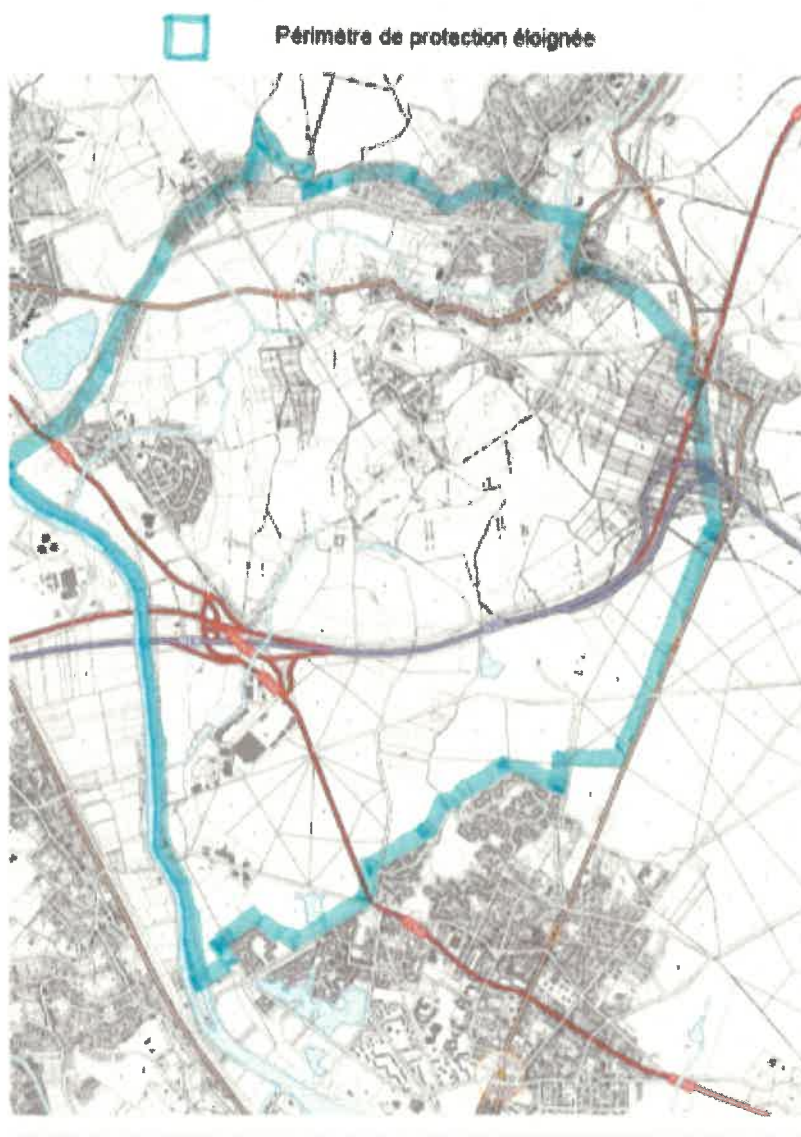
3.3.2. Le Périmètre de Protection Rapprochée



Dans ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées. Ce périmètre est commun aux trois forages. Il concerne les communes de l'Isle-Adam et Mours. Le Périmètre de Protection Rapprochée couvre une superficie d'environ 83 hectares.

3.3.3. Le Périmètre de Protection Eloignée

Dans ce périmètre peuvent être réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols en raison notamment de la nature des terrains et de leur plus ou moins grande capacité à protéger la nappe ainsi que de l'étendue des surfaces occupées par ces activités. Commun aux trois ouvrages, il concerne les communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel, et Presles. Le Périmètre de Protection Eloignée couvre une superficie de 1 270 hectares environ.



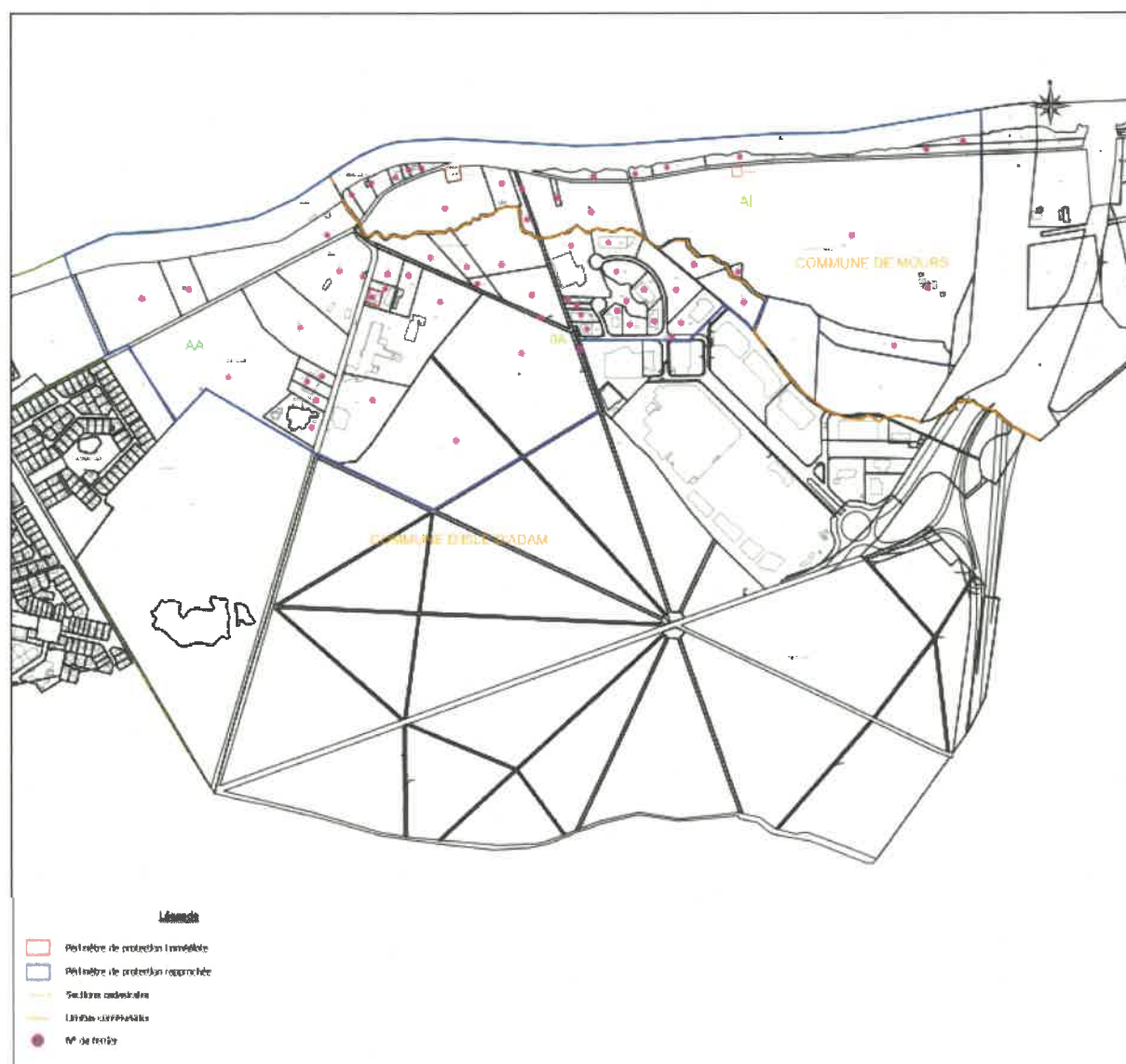
3.4. Enquête parcellaire

Concernant l'état parcellaire, le commissaire enquêteur attire l'attention du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam sur la nécessité de réactualiser les données parcellaires notamment sur certaines parcelles.

Les parcelles AI0002, AI0003 et AI0004, lieu-dit Le Château des Ablettes, sont situées sur la commune de Mours et non pas à L'Isle-Adam.

Les parcelles AI0099 et AI0100, lieu-dit Le Château des Ablettes, sont situées sur la commune de Mours et non pas à L'Isle-Adam.

La parcelle AI0096 lieu-dit la Côte de la Rivière est propriété de la SANEF (concessionnaire de l'autoroute A16) et non pas de l'Etat Direction de l'immobilier. Cette zone boisée de compensation de la construction de l'autoroute A16 est grevée de la servitude de boisement. Elle est située dans l'Espace Naturel Sensible des Bords d'Oise et n'est pas de nature de terrain à bâtir.



3.5. Le projet de réglementations et de prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection des captages de L'Isle-Adam Cassan 1 et de Mours Cassan 2 et Cassan 3

Le projet de réglementation peut être synthétisé par les débits suivants :

3.5.1. Capacités de pompages autorisés

1-Puits Cassan 1

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantanés = 250 m³/h,
- débit journalier : 5000 m³/j
- débit annuel : 1 850 000 m³/an

2-Puits Cassan 2

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantanés = 120 m³/h,
- débit journalier : 2400 m³/j
- débit annuel : 875 000 m³/an

3-Puits Cassan 3

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantanés = 3000 m³/h,
- débit journalier : 5400 m³/j
- débit annuel : 1 805 000 m³/an

4-Puits Cassan 1, 2 et 3

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit journalier : 7350 m³/j
- débit annuel : 1 93 000 m³/an

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et environnementaux.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.



Cessibilité

Est déclaré cessible la partie de la parcelle cadastrée n°96, section AI, de la commune de Mours nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage Cassan n°3.

3.5.2. Périmètre de protection immédiate

- Puits n°1 :

D'une superficie approximative de 2574 m², le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n°125 et n°128, section AA, de la commune de L'Isle-Adam, conformément au plan joint.

Conformément à la réglementation en vigueur, les parcelles cadastrées n°125 et n°128, section AA, constituant le périmètre de protection immédiate, propriétés du titulaire de l'autorisation, doivent demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie de portails fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.



- Puits n°2 :

D'une superficie approximative de 820 m², le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°8, section AI, de la commune de Mours.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°8, section AI, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Puits n°3 :

D'une superficie approximative de 800 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la partie de la parcelle n°96, section AI, de la commune de Mours, conformément au plan joint.



Le titulaire de l'autorisation doit acquérir en pleine propriété, dans un délai d'un an, la partie de la parcelle cadastrée n°96, section AI, nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Cette parcelle doit demeurer propriété du titulaire de l'autorisation.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le piézomètre situé sur la parcelle doit, s'il est conservé comme piézomètre, faire l'objet, dans un délai d'un an, d'un diagnostic permettant d'évaluer les risques que celui-ci présente pour la nappe d'eau souterraine.

En l'absence de risques, il doit être aménagé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Dans le cas contraire, il est comblé, dans un délai de deux ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

3.5.3. Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 83 ha, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de L'Isle-Adam et Mours.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints soumis à la présente enquête publique.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans.

Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans.

Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La création de voie routière est interdite, sauf avis favorable de l'Agence Régionale de Santé préalablement consultée.

L'aménagement ou l'élargissement des voies routières existantes destiné à augmenter le nombre de véhicules y circulant est interdit.



Cette interdiction ne concerne pas la création de bande et de piste cyclable et les travaux ou aménagements destinés à améliorer la sécurité des personnes ou de l'environnement. Les projets de création, de travaux ou d'aménagement précités sont soumis à l'avis préalable de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Les dossiers soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation préfectorale ou ministérielle relatifs aux travaux, aménagements, installations concernant l'Oise doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

- Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

Les rejets domestiques d'eaux usées, même traitées, dans des puisards ou des puits d'infiltration sont interdits. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans.

Par dérogation à ce qui précède, le rejet des eaux usées traitées dans un puits d'infiltration est autorisé dans le cadre de la réhabilitation des assainissements existants, en cas d'impossibilité technique de recourir à une autre filière, sous réserve de l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé préalablement consultée.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol, au moyen de dispositifs tels que puits ou puisards est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

- Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites.

Toutefois les activités relevant de la liste précitée, qui sont existantes à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des activités relevant de la liste précitée transmettent au maire de la commune concernée et à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, la nature des activités exercées selon la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (code NAF).

Cette transmission est accompagnée d'un dossier dont le contenu doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par l'établissement et présenter les mesures prises pour les prévenir.

En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces activités.

Tout changement d'exploitant et/ou d'activités est préalablement déclaré au maire de la commune concernée et à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou, à défaut, dans un délai d'un mois à compter de ce changement.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont existantes à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernées transmettent à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement ou, dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes

administratifs de l'Etat, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement existantes. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisards ou puits filtrants est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires et/ou exploitants des activités et des installations classées existantes déclarent à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi, enterré simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

- Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de tout bâtiment agricole, destiné ou non à l'élevage, est interdite.

Le pacage des animaux est interdit à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, le chargement instantané est limité à 1,2 UGB/ha.

Les points d'abreuvement pour les animaux sont interdits à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.

Les dépôts permanents ou temporaires de fumiers, de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues, utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.



Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les épandages de fumiers sont interdits à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation de produits fertilisants sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points : l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante, l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur, la mesure du risque, le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.



Les applications seront réalisées en prenant en compte : des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol, - et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant.

La délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

- Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite.

L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit, sauf avis favorable de l'Agence Régionale de Santé préalablement consultée.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à trois mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels.

En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire.

Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé dans les meilleurs délais.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions ou dans la nappe de la craie est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation en eau des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative ou à la dépollution des eaux souterraines.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants captant la nappe des alluvions ou la nappe de la craie, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de puits ou de forage.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...) sont transmis à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé annuellement.

Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

3.5.4. Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 1357 ha, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de L'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Règlementation concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection éloignée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Réglementation concernant les activités agricoles et assimilées

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points : l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante, l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur, la mesure du risque, le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis : l'efficacité, la rémanence, le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire, la toxicité, le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol. - et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La

délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les excavations, temporaires ou permanentes, sont limitées à 5 mètres de profondeur sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels.

En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé dans les meilleurs délais.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe de la Craie doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation des captages de L'Isle-Adam « Cassan n°1 » et Mours « Cassan n°2 et n°3 » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ces captages. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ces captages peut être interdit.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe de l'Yprésien ou du Lutétien, d'un volume de prélèvement supérieur à 10 000 m³/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du



bassin d'alimentation des captages de L'Isle-Adam Cassan 1 et Mours Cassan 2 et 3» ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ces captages.

Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Tout nouvel ouvrage ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ces captages peut être interdit.

Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

3.5.5 Traitement et distribution de l'eau

3.5.5.1. Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de L'Isle-Adam Cassan 1, Mours Cassan n°2 et °3, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les captages et les périmètres de protection immédiate sont propriété du titulaire de l'autorisation et sont aménagés conformément au présent arrêté.

3.5.5.2 Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment abritant les traitements, réservoirs semi-enterrés) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié.

La délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Les captages sont dotés d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Ils doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur le capot doit entraîner

l'arrêt immédiat du pompage sur le captage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment de traitement est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Les réservoirs semi-enterrés sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Ils sont dotés de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction.

L'aménagement des capots situés sur les réservoirs doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple).

Dans le cas contraire toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

3.5.5.3 Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de décarbonatation et de désinfection au chlore conformément au dossier de demande et au schéma de principe joint.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus pourra être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

3.5.5.4 Le débit d'exploitation

En 2011, les besoins de production du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région d'Isle-Adam ont été de 1 614 618 m³, soit 4 423 m³/jour en moyenne et 6 149 m³/jour en pointe (facteur de 1,39).

En 2013, le volume pompé est de 1 720 376 m³ pour un volume produit de 1 517 328 m³, dont 13% de volume supplémentaire lié aux eaux de process.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam a sollicité une Déclaration d'Utilité Publique pour une utilisation de la ressource de la Craie sous les alluvions de l'Oise pour les volumes suivants :



Ouvrage	Débit d'exploitation (m ³ /h)	Volume journalier (m ³ /j)	Volume annuel (m ³ /an)
Cassan 1	250	5 000	1 825 000
Cassan 2	250	5 000	1 825 000
Cassan 3	400	8 000	2 920 000
TOTAL	900	18 000	6 570 000

Le bureau d'études ARCHAMBAULT a estimé que les besoins du syndicat à l'horizon 2023 seraient de 1 930 000 m³/an, soit un besoin moyen de 4409 m³/jour et un besoin de pointe de 6 128 m³/jour. Actuellement, le volume pompé serait de l'ordre de 1 720 000 m³/an (données LDE).

Si l'influence quantitative pour un volume annuel de 6 570 000 m³ demandé semble a priori n'avoir qu'une faible incidence. Mais selon l'hydrogéologue il est donc délicat de présumer des conséquences d'un tel prélèvement sur le plan qualitatif.

La modélisation réalisée par le bureau d'études HORIZONS a montré que l'Oise participait à environ 60% à l'alimentation des captages 1 et 2 de Cassan. Quadrupler le volume à produire ne se fera qu'en augmentant la participation de l'Oise, car sous recouvrement tertiaire, la craie est peu perméable et le débit provenant des coteaux est faible et ne pourra être augmenté.

Accroître la participation de l'Oise, c'est accélérer les vitesses de transfert au travers des berges avec pour conséquence la diminution de la dégradation naturelle au niveau de celles-ci. Ainsi, la qualité de l'eau pompée pourrait se dégrader progressivement pour tendre vers celle de l'Oise dont les concentrations sont supérieures à la limite de qualité pour plusieurs nouvelles molécules qui pourraient se retrouver au niveau des captages (cf. § 8.4.1.2. du rapport Archambault, janvier 2011).

En l'état, l'hydrogéologue donne un avis favorable sur la base au maximum de 1 930 000 m³/an, soit un besoin moyen de 4409 m³/jour et un besoin de pointe de 6 128 m³/jour.

Toute demande d'augmentation de la production ne pourra se faire qu'en évaluant l'impact sur le plan qualitatif de cette augmentation. Dans ce contexte, les débits d'exploitation autorisables par ouvrage seront les suivants :

Forages	Débits d'exploitation maximale (m ³ /h)	Durée journalière d'exploitation en heures /24	Volume journalier maximal (m ³ /jour)	Volume annuel maximal (m ³ /an)
Cassan1	250	20	5 000	1 825 000
Cassan 2	120	20	2 400	876 000
Cassan 3	300	18	5 400	1 800 000

La mise en service du forage de Cassan 3 une fois équipé et protégé (PPI) devrait permettre de répondre à la fourniture des besoins suivants (selon les données de LDE) :

- arrêt de Cassan 2 (anomalie structurelle ou élévation de la teneur en pesticides) : besoin de 1 241 000 m³/an,
- 4 semaines par an d'arrêt de Cassan 1 pour toute intervention de maintenance : besoin de 145 040 m³/an,
- assurer en secours les besoins du SIE de Mours Nointel estimés à 560 000 m³/an.

Aux conditions ci-dessous mentionnées, l'hydrogéologue émet un avis favorable à l'exploitation de ces captages.

IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS

- Deux observations écrites ont été formulées lors de l'enquête publique.

1. Avis de la commune de Mours :

Monsieur le Maire de Mours a exposé, oralement, ses remarques au commissaire enquêteur lors de sa permanence en Mairie de Mours le samedi 21 septembre 2019. Le conseil municipal délibéré en ce sens le 10 octobre 2019.

La Commune de Mours émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses demandes ci-après exposées.

Selon la commune, l'instauration de périmètres de protection concernant les forages de Cassan 2 et 3, situés sur le territoire de Mours, est en cohérence et complète les actions entreprises par la commune de Mours pour protéger la nature, la biodiversité, la qualité des eaux et la sauvegarde des chemins et des berges de l'Oise dans les périmètres concernés.

Toutefois les limitations et contraintes exposées dans le dossier d'enquête publique ne sauraient imposer à la commune de Mours des obligations supérieures à celles imposées aux autres communes du périmètre de protection et en premier lieu à la commune de L'Isle-Adam. Cela concerne l'habitat, l'activité économique et l'agriculture biologique.



La commune de Mours rappelle que la protection de son territoire qu'elle a su mettre en place et pérenniser (zone de boisement de compensation, ENS) permet au SIAEP de disposer d'une ressource naturelle de qualité située sur le territoire moursien.

Certains documents du dossier d'enquête, dont le document Avis de l'hydrogéologue agréé et le Dossier technique préalable à la définition des périmètres de protection, font références à des données anciennes voir obsolètes ou erronées.

2. Demandes de la commune de Mours :

Participation à la procédure de protection :

La commune de Mours regrette de ne pas avoir été sollicitée et associée, dès le début, à la procédure de protection et d'enquête publique concernant une partie de son territoire. Cela aurait évité les remarques contenues dans le présent document.

La commune demande, expressément, d'être associée à la suite de la procédure qui la concerne fortement.

Limites du périmètre éloigné :

La commune de Mours demande que la définition du périmètre éloigné de protection prenne en compte et dans les mêmes conditions de distance les territoires des communes concernées dont L'Isle-Adam.

Il apparaît anormal que l'ensemble du territoire de Mours, dont toutes les zones urbaines, et une grande partie des territoires de Presles et Nointel soient inclus dans le périmètre de protection alors qu'aucune zone urbaine du territoire de L'Isle-Adam n'est intégrée, y compris celles distantes de quelques dizaines de mètres. L'égalité de traitement et la sécurité de la ressource doivent faire évoluer le périmètre envisagé.

- Activités économiques et agricoles :

Le projet de protection doit prendre en compte les évolutions futures de la commune de Mours sans en interdire le développement.

- Agriculture biologique :

Le périmètre de protection rapprochée comprend un espace agricole situé dans l'ENS des Bords d'Oise du territoire de Mours. Il s'agit des parcelles cadastrées AD0007, AD0010, AD0011, AD0012 et AD0013 au lieudit La côte de la rivière.

Le plan de gestion de l'ENS prévoit de laisser ces espaces agricoles ouverts afin d'améliorer la biodiversité. La Commune de Mours, avec l'assistance du SMBO 95, a établi un projet d'agriculture biologique (maraîcher, fruitiers, pâturage saisonnier).



Les contraintes de protection de la ressource ne doivent pas interdire ces activités qui permettent au contraire de faire varier l'évolution des sols et favoriser la biodynamique des espaces (couverture du sol, diversité de la flore et de la faune, protection des insectes et des oiseaux).

- Accès à la ressource aquifère :

Les captages de Cassan 2 et 3 étant situés sur le territoire de Mours et utilisant une ressource de cette commune, la commune de Mours demande à pouvoir accéder, par l'intermédiaire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Mours-Nointel-Presles, à cette ressource, selon les nécessités présentes ou à venir, en contrepartie d'une juste compensation des services exploités par le SIAEP.

3. Remarques et anomalies présentes dans les documents du dossier d'enquête :

1) Notice explicative du projet :

Page 5 : Il n'est pas précisé que les ouvrages sont situés dans l'ENS des Bords d'Oise dont fait partie la zone boisée de compensation de la SANEF. Ce qui apporte déjà un premier niveau de protection.

Page 7 : L'ENS des Bords d'Oise est spécifié. La gestion de l'ENS est déléguée au SMBO 95 dans le cadre de la GEMA.

Page 2 et 3 du projet de réglementation : Concernant le puit 3 il n'est pas précisé qu'il se situe à proximité du chemin de Pontoise faisant partie de l'axe cyclable régional l'avenue verte Paris-Londres.

La protection immédiate du captage Cassan 3 ne doit pas impliquer la modification de cette voie cyclable.

Page 6 et 7 du projet de réglementation : Le chapitre 4 (Prescriptions) concernant les activités agricoles et assimilées doit prendre en compte le Plan de gestion de l'ENS des Bords d'Oise et l'étude conjointe portée par la commune de Mours et le SMBO 95 pour la préservation des zones agricoles. Le projet prévoit le remplacement de l'agriculture intensive actuelle par la mise en place d'une agriculture écologique regroupant maraiche, fruitiers et prairie naturelle à pacage saisonnier.

La stricte interdiction proposée à moins de 100 mètres des limites de protection immédiate revient à en interdire la présence sur l'ensemble de la zone cultivée. Ceci va à l'encontre de l'intérêt écologique puisqu'il est établi qu'une prairie naturelle favorise les oiseaux et les insectes. Une prairie laissée en friche devient arbustive. Un pacage limité dans le temps et en nombre permet de maintenir ces zones ouvertes.

Tracé des périmètres de protection des forages : Il est à noter que le projet de périmètre de protection éloigné comprend la totalité de la commune de Mours dont l'ensemble des



zones urbanisées ou urbanisable et une grande partie des communes et des zones urbanisées des communes de Nointel et Presles.

Toutefois, il n'intègre qu'une partie limitée du territoire de la Commune de L'Isle-Adam en excluant la totalité des zones urbanisables de ce territoire dont certaines parties (exemple le lieu-dit La Garenne) sont à quelques dizaines de mètres des captages Cassan 1 et 2 alors que la limite de la zone urbaine de Mours est à plus de 1 km de Cassan 3, (forage le plus proche).

Rien dans les documents et en particulier dans le document Avis de l'hydrogéologue agréé ne justifie ce traitement différencié des territoires communaux. La nappe aquifère accédée par Cassan 1, 2 et 3 ne se termine pas soudainement à la limite de la zone urbaine de L'Isle-Adam.

- Document Procédure DUP des forages – Actualisation dossier technique

Page 21 – Paragraphe 3.1.2 PLU des communes : Il y a une erreur dans la date d'approbation du PLU de la commune de Nointel. L'approbation date de 2019.

Page 22 : Le plan de gestion de l'ENS des Bords d'Oise à Mours a été approuvé. Il n'est pas fait mention de l'étude sur le projet d'agriculture biologique, porté par la commune de Mours et le SMBO 95, pour les surfaces cultivées du lieu-dit la Côte de la Rivière.

Il n'est pas fait mention du périmètre de protection du site des 3 forêts, établi en 1932, et comprenant l'ensemble des communes concernées par les périmètres de protection.

- Document Définition des périmètres de protection – Avis de l'hydrogéologue agréé

Page 14 : L'ENS des Bords d'Oise n'est pas cité et pris en compte dans le paragraphe VII-Environnement.

Page 15 : Dans le sous-paragraphe « l'assainissement autonome » à Mours : Il n'y a pas de campement et les habitations ne sont pas situées de part et d'autre de Cassan 3 mais de Cassan 2. Cassan se trouve dans une zone boisée, tel que précisé dans d'autres documents.

- Dans le sous-paragraphe « l'assainissement pluvial » : l'axe routier départemental RD 922 dispose d'un système d'assainissement pluvial.

- Dans le sous-paragraphe « les activités de transport » : il n'est pas fait mention des infrastructures de télécommunication à haut-débit traversant l'ENS des Bords d'Oise et l'Oise entre les axes routiers A16 et RD 301. Cette activité dispose de bâtiments au Lieu-dit la Côte de la Rivière sur la parcelle AI044.

Page 16 : Dans le sous-paragraphe « les décharges » : Il n'existe pas de décharge ancienne ou actuelle à Mours et surtout en limite de la zone urbaine. Il s'agit d'une erreur

des Services de la Préfecture (DDT, DRIEE..) et qui a été plusieurs fois signalée aux services concernés. Ceux-ci ne pouvant aucunement justifier ce point.

Page 20 : Dans le paragraphe Périmètre de protection rapprochée, les activités agricoles et assimilées : La préconisation est trop stricte et contraire à l'intérêt écologique de certaines parcelles. Il y a lieu de réévaluer l'interdiction de pacage afin de permettre, sous contrôle strict, l'autorisation de pacage écologique, en particulier dans le cadre du projet d'agriculture écologique de la commune de Mours. Ce type de pacage extensif et saisonnier favorise la biodiversité et la protection des milieux.

Il est à remarquer qu'une activité de pacage saisonnier est mise en place sur la zone de biodiversité de la Rosière de L'Isle-Adam. L'exclusion de ces zones du périmètre de protection rapprochée devient incompréhensible. La nappe aquifère s'étend aussi sous ces zones.

- Document Dossier technique préalable à la définition des périmètres de protection

De manière générale, ce document aurait dû être réactualisé avec des données récentes.

Page 58 – Tableau 38 Produits fertilisants utilisés sur le golf : Il est étonnant de lire que les données présentées comme celles des 5 dernières années correspondent uniquement aux années 2005 à 2009. Cela n'a aucune valeur pour le dossier actuel.

Page 91 : Paragraphe 9.3.2 Commune de Mours : Base de données BASIAS anciens sites :

1. Ancienne blanchisserie → Celle-ci était située au 4 Place Victor Droulot et n'existe plus depuis plus de 50 ans.
2. Ancienne station-service → Aucune station-service n'a été recensée à Mours.
3. Chantier de l'A16 → Ce chantier est terminé depuis 1994. Il ne subsiste aucun élément de ce chantier.
4. 2 anciennes décharges → Comme précisé au paragraphe 4 ci-dessus, il n'existe pas de décharge ancienne à Mours. Il s'agit d'une erreur déjà signalée par la commune aux Services de l'Etat.
5. Centre de remise en forme et institut de beauté → Il n'existe pas d'institut de beauté. Au 44 rue de L'Isle-Adam mais deux salles de sports et une salle de cours de danse.
6. Garage de vente de véhicules d'occasion → Il s'agit d'une plateforme de vente de véhicules d'occasion. Il n'y a aucun équipement, aucune activité de réparation-entretien de véhicule et pas de station-service.

Page 95 : Tableau 61 - Superficies en hectares occupées par les cultures : Les données datant de 2000 ne sont pas pertinentes. Il est précisé dans les lignes suivantes « surface importante en maïs, cultures anecdotiques du colza ». Ceci est complètement erroné et ne correspond pas à la réalité des cultures pratiquées en 2019 selon les assolements.



Le colza couvre des surfaces importantes. En fait les surfaces cultivées sont essentiellement 30% maïs, 30% blé/escourgeon, 30% colza. A Mours un seul agriculteur exploite plus de 90% des terres cultivées, dont le Lieudit Les Ablettes.

Résidant à plus de 15 km du territoire, il pratique une seule culture par année soit tout blé/escourgeon, tout colza ou principalement du maïs.

Compte tenu des traitements pratiqués, dont le glyphosate et les néonicotinoïdes, ceci change les données antérieures.

Page 98 : Tableau 63 - Synthèse des décharges : Précédemment dans ce document, il était cité deux décharges à Mours. Ce qui est erroné (voir paragraphe 4 ci-dessus). Le tableau référence trois décharges dont une spécifiée en déchets inertes + ordures ménagères.

Toutes ces données sont erronées. Il n'y a pas de décharges à Mours.

Des dépôts sauvages ont existé jusqu'en 2017, principalement le long de la RD301 avant le pont de l'Oise. Ces dépôts ont été supprimés avec l'aide du Conseil Départemental. Les accès ont été fermés. La SANEF supprime les dépôts sur ses emprises foncières.

Page 99 : Tableau 64 - Etude des photographies aériennes : Il est fastidieux de voir se répéter les mêmes erreurs dans différents tableaux. En 1973, l'activité qui se développe le long de la RN1, décrite comme un camping non organisé, était une plateforme de vente de caravanes reprise ensuite par un vendeur de véhicules d'occasion.

Le tableau ne fournit aucune donnée récente après 2003.

Page 99 : Annexe 55 - Photographies aériennes de la vallée du ru du Bois :

Il faut arriver à cette fin des documents pour comprendre, enfin, les anomalies constatées précédemment, en particulier pour certaines activités et les pseudo-décharges de la commune de Mours.

Les photographies aériennes de 1965, 1973, 1981 et 1987 : montrent une zone correspondant à la parcelle AA0015. Il se n'agit non pas d'une décharge mais d'une carrière ouverte par la Société Polliet Ciments Français pour la recherche de matières premières pour l'usine des ciments qui était située rue Saint-Roch à Beaumont-sur-Oise. Un certain nombre de déblais d'excavation sont restés sur place jusqu'à la construction du site sportif privé, situé au 44 rue de L'Ilse-Adam à partir de 1975.

Sur les photographies aériennes de 1973, 1981 et 1987 : L'activité non identifiée, ensuite appelée camping, était, en fait une activité de vente de véhicules de caravaning.

5) Pièce 4 – Document propriétaires réels :

Page 32 : Les parcelles AI0002, AI0003 et AI0004, lieu-dit Le Château des Ablettes, sont situées sur la commune de Mours et non pas à L'Isle-Adam.



Page 33 : Les parcelles AI0099 et AI0100, lieu-dit Le Château des Ablettes, sont situées sur la commune de Mours et non pas à L'Isle-Adam.

6) Pièce 4 – Document propriétaires réels :

Page 07 : La parcelle AI0096 lieu-dit La Côte de la Rivière est propriété de la SANEF (concessionnaire de l'autoroute A16) et non pas de l'Etat, Direction de l'immobilier.

Cette zone boisée de compensation de la construction de l'autoroute A16 est grevée de la servitude de boisement. Elle est située dans l'Espace Naturel Sensible des Bords d'Oise et n'est pas de nature Terrain à bâtir.

Réponse du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam aux observations de la commune de Mours :

Concernant la participation à la procédure de protection : le syndicat prend note du souhait de la commune de Mours et l'associera à l'avenir aux réflexions concernant la préservation de la ressource en eau des forages dont la zone d'alimentation s'étend en partie sur la commune de Mours.

Le commissaire enquêteur en prend note.

Concernant les limites des périmètres éloignés : il est rappelé que les tracés des périmètres sont définis par l'hydrogéologue agréé qui s'appuie sur des critères hydrologiques : zones d'alimentation des forages, sens de l'écoulement de la nappe (voir étude hydrogéologique du dossier technique).

Concernant le projet d'agriculture biologique sur l'Espace Naturel Sensible des Bords de l'Oise : conscient de l'impact bénéfique de ce projet de la commune de Mours, le syndicat a veillé à ce que son projet soit compatible avec l'agriculture biologique.

A ce titre, il autorise l'utilisation de matière organique sous réserve qu'elle soit compostée. Les prescriptions initiales qui interdisaient tout pacage dans le périmètre de protection rapproché ont été revues. Désormais le projet de prescriptions prévoit que cette interdiction soit limitée à 100 mètres autour des limites du périmètre de protection immédiate. Sur le reste du périmètre de protection rapproché, le pacage a été autorisé en agriculture biologique. L'interdiction du pacage dans un rayon de 100 mètres n'est pas de nature à remettre en cause une activité de pacage puisque la zone agricole s'étend sur environ 10 hectares.

Enfin le syndicat souhaiterait que la commune de Mours l'associe aux réflexions concernant le plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible des Bords de l'Oise se trouvant à l'intérieur des périmètres de forage.

Concernant « l'accès de la commune de Mours à la ressource aquifère via la SIE de Mours-Nointel-Presles : le syndicat ne réussit pas à interpréter « une juste compensation des services exploités par le SIAEP pour les raisons suivantes :



- bien que la nappe soit sur le territoire de Mours, elle n'est pas la propriété de la commune,
- les forages 2 et 3 sont certes sur la ville de Mours mais ancrés sur des terrains privés
- l'exploitation des forages ne nécessite aucune servitude sur la commune de Mours.

Concernant les remarques des documents du dossier d'enquête : les erreurs signalées sur le dossier parcellaire seront transmises au bureau d'études en charge de sa réalisation. L'état parcellaire à jour sera annexé à l'arrêté définitif.

Avis du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur tient à souligner la remarquable implication de la commune de Mours dans cette enquête, illustrée par la délibération de son conseil municipal du 10 octobre 2019, revêtant un avis officiel.

Concernant l'actualisation des données et les rectifications d'erreurs matérielles, le commissaire enquêteur prend note que le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam a procédé à l'actualisation du dossier technique par un rapport du 23 avril 2018.

Les rectifications d'erreurs matérielles ou précisions soulevées par la commune seront transmises au prestataire du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam pour sa mise à jour. Une attention particulière devra être portée sur l'actualisation et la vérification des données et des informations indiquées dans ce dossier.

Le tracé des périmètres proposé par l'hydrogéologue agréée s'appuie sur des données techniques, géologiques et hydrauliques, les limites communales n'étant pas un critère de son établissement.

Le commissaire relève que les deux collectivités demandent à être associées au projet de l'autre (le projet d'instauration du périmètre de protection de captage d'eau de Cassan 1, 2 et 3 et l'Espace Naturel Sensible des Bords de l'Oise).

Le commissaire ne peut qu'encourager à un dialogue entre les deux collectivités dans une démarche partenariale.

La thématique de la promotion d'une agriculture biologique : le commissaire enquêteur note avec satisfaction que le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam a pris en compte cet élément en rendant son projet compatible avec l'agriculture biologique. L'utilisation de matière organique sous réserve qu'elle soit compostée est rendue possible. Les prescriptions initiales d'interdiction de tout pacage dans le périmètre de protection rapproché ont rendu possible son utilisation sous conditions.

La perspective d'une conversion d'une agriculture intensive en une agriculture biologique est intégrée dans ce projet par un accompagnement financier.



Il est remarquable de noter que le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam et son partenaire, le Conseil Départemental du Val d'Oise maître d'ouvrage délégué, dans le cadre de la Charte Partenariale ont une démarche proactive à l'égard de l'exploitant agricole via la présentation de dispositifs de financements.

Cette conversion vers l'agriculture biologique ne peut connaître de succès, via au plan de conversion potentiellement mobilisable, sans la volonté de l'exploitation actuel.

Observation de l'association Initiative et Action pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts du 4 octobre 2019

L'association Initiative et Action pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts émet un avis favorable au dossier de régularisation administrative des captages d'eau potables de l'Isle-Adam/Mours des Cassan 1 et 2 et du nouveau captage sis à Mours, dit Cassan 3 avec quelques réserves :

La nappe de la craie du Campanien est très vulnérable. Les principes des menaces vis-à-vis de ces captages sont des pollutions au droit des nappes concernées et à leur amont hydraulique. Les teneurs en triazines de l'eau Cassan 1 et 2 sont déjà limitées par rapport à la réglementation. La rémanence de ces herbicides interdit depuis de nombreuses années incitent à la prudence.

Ces deux captages sont situés sur des terres agricoles exploitées en culture intensive à priori avec des herbicides et pesticides. Il importe dans une gestion à long terme de l'alimentation en eau potable de reconsidérer l'usage agricole intensif de ces terres situées dans le périmètre de protection rapprochée.

La maîtrise foncière de ce champ par la collectivité publique, sa reconversion en agriculture biologique ou en culture douce en engrais, ni pesticides constitueraient un facteur essentiel de protection de la qualité de l'eau. L'association a déjà écrit en ce sens le 7/12/2016 à M.le président du SIAEP et aux maires de l'Isle-Adam et Mours.

De plus cette agriculture douce serait cohérente avec l'espace naturel sensible situé à l'amont immédiat et la zone de biodiversité de la Rosière en aval.

Les autres risques de pollution se situent en amont hydraulique, à savoir le golf de L'Isle-Adam (les golfs font de gros usages de produits phytosanitaires) et la zone commerciale du Grand Val dont le respect de l'environnement laisse à désirer, comme en témoigne la pollution chronique du ru du Bois par les papiers classiques et déchets divers.

Les eaux de ruissèlement du golf et du parking du Grand Val se rejettent dans le ru du Bois qui passe au droit du captage. Une vigilance particulière vis à vis des ouvrages de traitements des eaux pluviales tels que les déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures et des usages des produits phytosanitaires est souhaitable.

Réponse du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam aux observations de l'association Initiative et Action pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts

Concernant la maîtrise foncière des terres agricoles par la collectivité publique : l'arrêté préfectoral d'instauration des périmètres de protection ne prévoit pas par le syndicat des terres agricoles. Seuls les périmètres de protection immédiate doivent être propriété du syndicat.

Concernant la reconversion en agriculture biologique ou en culture douce sans engrais : il est vrai que ce type d'agriculture ne peut être que favorable à la préservation de la qualité de l'eau des forages. Pour cette raison, le syndicat a veillé à ce que le projet de réglementation des périmètres, rédigé par l'Agence Régionale de Santé sur la base des préconisations de l'hydrogéologue agréée, soit compatible avec la mise en place de l'agriculture biologique.

Il est à noter que ces terres agricoles se trouvent dans l'Espace Naturel Sensible des Bords de l'Oise dont le plan de gestion est piloté par la commune de Mours, assistée du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise (SMBO).

Ce plan de gestion prévoit, à terme de favoriser la mise en place de l'agriculture biologique. Il convient enfin de préciser qu'un tel projet ne peut se faire sans le consentement des propriétaires et exploitants actuels.

Concernant les risques de pollution liée au golf de l'Isle-Adam : ce golf fait en effet partie des activités exerçant une pression non négligeable sur la ressource en eau même si aucun des produits utilisés (dont la liste est présentée dans l'étude environnementale) n'a été trouvé dans l'eau des forages.

Aujourd'hui le projet de prescriptions propose d'interdire totalement l'utilisation des produits phytosanitaires pour les usages non agricoles sur l'ensemble des périmètres de protection éloignée, ce qui concerne donc le golf. Du fait de l'impact significatif de cette prescription, le syndicat demande à ce que les contraintes imposées aux activités non agricoles comme celles du golf soient plus tôt alignées sur celles proposées pour les activités agricoles.

En parallèle conscient de l'enjeu en termes de protection de la ressource en eau, le syndicat s'est d'ores et déjà rapproché des partenaires financiers et techniques tels que l'agence de l'eau Seine-Normandie afin de proposer au golf les outils pour réduire l'impact de l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants.

Concernant les risques de pollution liée à la gestion des eaux de ruissellement de la zone commerciale du Grand Val : le projet arrêté prévoit un certain nombre de prescriptions au sein du périmètre de protection rapprochée concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement tels que l'interdiction de produits phytosanitaires sur les espaces publics et la voirie, ou le rejet des eaux pluviales dans les puisards. Une vigilance sera donc apportée à la mise en œuvre de ces prescriptions.



Analyse du commissaire enquêteur

La vulnérabilité de la ressource de l'eau est établie tant par la configuration topographique et géologique que par les usages des acteurs locaux agissant dans les périmètres de protection de captage Cassan 1, 2 et 3.

Face à cet enjeu, les prescriptions de réglementations proposées visent à juste titre à l'interdiction de produits phytosanitaires.

L'impact de cette réglementation sur l'équilibre économique des activités du golf ou des autres acteurs locaux (zone commerciale notamment) est certain. De la même manière que pour l'activité agricole, les porteurs de ce projet soumis à enquête publique ont tenté d'attirer leur attention sur l'évolution de cette réglementation et proposent des accompagnements financiers.

La réponse du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam face à la pression de l'environnement est marquée au coin de la cohérence.

Le projet de prescriptions et de réglementations est ainsi restrictif voir interdit l'usage de produits pouvant porter atteinte à la ressource vulnérable de l'eau.



**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

V – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son rapport, le commissaire enquêteur, a fait une présentation du cadre de l'enquête, relaté son déroulé, a étudié le projet et examiné les observations recueillies durant celle-ci.

5.1. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique porte sur la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2, et 3 sur les territoires de l'île-Adam et Mours.

Cette enquête a pour objet également l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique, au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam.

5.2. Rappel sur la cohérence de l'action publique

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam du 11 septembre 2019 au 11 octobre 2019, soit pendant 31 jours consécutifs.

L'enquête publique a été ouverte le mercredi 11 septembre 2019 à 8H30 avec mise à disposition du dossier d'enquête. Cette dernière a été clôturée le vendredi 11 octobre 2019 à 17h00.

Elle s'est déroulée sans incident, dans de bonnes conditions matérielles ayant permis de recueillir l'avis du public.

Cinq permanences ont été programmées en Mairie de l'Isle-Adam le mercredi 11 septembre 2019 de 8h30 à 12h00, en Mairie de l'Isle-Adam le vendredi 11 octobre 2019 de 13h30 à 17h00, en Mairie de Nointel le mardi 17 septembre 2019 de 16h00 à 18h00, en Mairie de Mours le samedi 21 septembre 2019 de 10h00 à 12h00 et en Mairie de Presles le jeudi 3 octobre 2019 de 9h00 à 12h00.

Le public a été informé par l'affichage en mairies de l'arrêté préfectoral n°2019-15291 prescrivant sur les territoires des communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles,



l'affichage en Mairie et sur les panneaux de la ville, l'affichage sur les sites des communes.

Un site internet consultable a été ouvert à cet effet : <https://www.registre-dematerialise.fr>; qu'une adresse : enquete-publique-1368@registre-dematerialise.fr.

Les publications ont été réalisées dans les journaux « Le Parisien, édition Val d'Oise » « La Gazette du Val d'Oise » datées du 18 septembre 2019 ont été effectuées.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier sur place et sur site que les mesures de publicité ont été mises en œuvre et que le public a bien été informé et s'est rendu sur les différents territoires communaux pour s'en assurer et sur site.

Une réunion le 17 juin 2019 s'est tenue à la Préfecture du Val d'Oise avec Madame Brigitte Hingrat (Direction Départementale de territoires du Val d'Oise) et Monsieur Lemonnier du Conseil Départemental du Val d'Oise.

La réunion a permis d'évoquer les dates de l'enquête publique et celles des permanences et préparer les registres d'enquête. Une réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique s'est tenue le 19 juin 2019 au SIAEP avec Madame Guillaume et Madame Lyon pour le syndicat des eaux, Monsieur Rouillard du bureau d'études ACTEON ainsi qu'un représentant de Suez, délégué et Monsieur Antoine Lemonnier, Conseil Départemental du Val d'Oise.

Cette réunion a porté sur la présentation de l'enquête publique, son contexte, les modalités d'information du public et les points d'attention. A la suite de cette réunion, une visite a été organisée permettant de se rendre compte des différents points de forage : Cassan 1,2 et 3.

Le commissaire enquêteur a sillonné par la suite les différentes communes et les lieux de forage pour mieux appréhender les enjeux territoriaux et environnementaux.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait une notice explicative, comprenant le projet de réglementation et de prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection, la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam.

Le dossier technique comprenait une note d'actualisation des études hydrogéologiques et environnementales, une étude technique préalable, l'avis de l'hydrogéologue agréé, une étude technico-économique, un état parcellaire, un plan parcellaire, un plan topographique du périmètre de protection immédiate Cassan 3.



▪ Les documents administratifs sont constitués de :

- l'arrêté préfectoral n°2019-15291 du 4 juillet 2019 a prescrit, sur le territoire des communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles l'ouverture de l'enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam portant sur la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2, et 3, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre du Code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,
- de la délibération n°1 relative à la Déclaration d'Utilité Publique du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam du 4 octobre 2018 portant procédure d'instauration des périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau de distribution publique, lancement de l'enquête publique pour l'instauration des périmètres de protection de captage d'eau de distribution publique,
- de l'ordonnance du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 13 mai 2019 portant désignation du commissaire-enquêteur n°E19000033/95 de déclaration publique au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles relatifs aux forages Cassan 1, 2 et 3.

5.3. CONCLUSIONS ET AVIS sur l'enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam sur les territoires de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles portant sur la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2, et 3, l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Le commissaire enquêteur a rendu compte de l'ensemble des informations relatives à l'enquête publique.

Il lui appartient à présent en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, du code de l'environnement, de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement de faire part de ses conclusions et avis motivés et de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, de rendre ses conclusions et avis.

Après avoir constaté toutes les mesures légales de publicité de l'enquête publique,

Après avoir effectué des visites sur place,

Après avoir été à la disposition du public,



Il m'est apparu,

Les différents supports de la communication ayant été déployés, le public a été informé et a pu se manifester dans de bonnes conditions matérielles et via une adresse électronique.

L'enquête publique n'a pas connu un grand succès auprès de la population, probablement en raison de la technicité de la matière qui pourrait apparaître comme l'affaire d'experts ou de spécialistes, même si la protection de l'eau, ressource vulnérable revêt un caractère fondamental.

Les pièces constitutives du dossier étaient conformes aux exigences réglementaires et ont été réactualisées.

Le public a pu consulter un dossier complet (au siège de l'enquête et en mairies et électroniquement (par Internet) dans de bonnes conditions lui permettant de faire part de ses observations.

De manière globale, le projet de déclaration d'utilité de la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique, au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam est induit par la nécessité impérieuse de mise en conformité avec la législation en vigueur.

Le public a pu consulter un dossier complet (au siège de l'enquête et électroniquement (par Internet) dans de bonnes conditions lui permettant de faire part de ses observations,

Considérant que les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté du 4 juillet 2019 dans de bonnes conditions.

Le procès-verbal de synthèse et des observations y figurant a fait l'objet d'échanges entre le commissaire enquêteur le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam et son maître d'ouvrage délégué, le Département du Val d'Oise.

Le bilan de l'utilité publique de l'opération au regard de la comparaison en termes de coûts et d'avantages est positif.

Il n'impose aucune expropriation et la maîtrise foncière par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle-Adam est pleinement assurée.

L'acceptabilité sociale, le coût économique des effets directs et indirects sur les acteurs économiques compensé par des dispositifs d'accompagnement financiers sont avérés.

La constatation des risques de pollution, la nécessaire préservation de la qualité de l'eau, la vulnérabilité de cette ressource, l'intégration du projet dans son environnement et le principe de précaution penchent en faveur de cette opération.

AVIS du Commissaire enquêteur

Ayant pesé les avantages et inconvénients du projet portant sur la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2, et 3, à l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam,

En considération de ce qui précède,

J'émet **UN AVIS FAVORABLE** à

- l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et des servitudes,
- l'autorisation au titre du code de la santé publique.

Fait à Argenteuil le, 6 novembre 2019



Abdelmajid GUESSOUM
Commissaire enquêteur



ANNEXES

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2019-15291 prescrivant, sur le territoire des communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles :

- l'ouverture d'une enquête publique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Région de l'Isle-Adam, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2 et 3, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;

VU le code rural modifié et notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 4 octobre 2018 par laquelle le Comité syndical du SIAEP pour la région de l'Isle-Adam

- approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages Cassan 1, Cassan 2 et Cassan 3,
- mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée,
- et autorise M. le président à solliciter M. le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête unique comprenant ;

- une notice explicative, comprenant le projet de réglementations et de prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection
- la délibération du Comité syndical du SIAEP pour la région de l'Isle-Adam
- un dossier technique comprenant :
 - . une note d'actualisation des études hydrogéologiques et environnementales (SUEZ, 2018)
 - . une étude technique préalable (ARCHAMBAULT, 2011)
 - . l'avis de l'hydrogéologue agréé (M. VATHAIRE, 2014)
 - . une étude technico-économique (AH2D, 2017)
- un état parcellaire
- un plan parcellaire
- un plan topographique du périmètre de protection immédiate Cassan 3 ;

VU la décision du tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 13 mai 2019 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles, au profit du SIAEP de la région de l'Isle-Adam,

du mercredi 11 septembre au vendredi 11 octobre 2019 inclus

à une enquête publique unique relative aux forages Cassan 1, 2 et 3, et préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- 3) l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans les communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles pendant toute la durée de l'enquête, **soit du 11 septembre au 11 octobre 2019 inclus**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Un exemplaire du dossier sera également déposé, pendant la même période, dans les locaux du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de l'Isle-Adam (SIAEP) – Groupement de services publics, 1, avenue Jules Dupré – 95290 L'Isle-Adam, dont les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- fermé le mercredi après-midi.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1368>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, au SIAEP.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, l'instauration de servitudes, et l'autorisation au titre du code de l'environnement sur le registre ouvert à cet effet dans les communes concernées, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-1368@registre-dematerialise.fr

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : M. Abdelmajid GUESSOUM est nommé commissaire enquêteur. Il recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

- **Mairie de l'Isle-Adam**
mercredi 11 septembre 2019 de 8h30 à 12h00
vendredi 11 octobre 2019 de 13h30 à 17h00
- **Mairie de Nointel**
mardi 17 septembre 2019 de 16h00 à 18h00
- **Mairie de Mours**
samedi 21 septembre 2019 de 10h00 à 12h00
- **Mairie de Presles**
jeudi 3 octobre 2019 de 9h00 à 12h00.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire et construction, urbanisme, les déclarations d'utilité publique.

Article 6 : Antoine LE MONNIER recevra les demandes d'information sur le projet.

Conseil départemental du Val-d'Oise
Direction de l'Environnement – Service Eau et Assainissement
2, avenue du Parc
CS20201 Cergy
95032 Cergy Pontoise Cedex – tél : 01 34 25 37 27
antoine.lemonnier@valdoise.fr

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes
- l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au directeur départemental des territoires. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires, SUAD-MIFeP, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX et dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire, urbanisme, déclarations d'utilité publique.

Article 10 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

Article 11 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, le président du SIAEP de la région de l'Isle-Adam, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, les maires de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 4 JUIL. 2019

Le directeur départemental des territoires

L'Adjoint au Directeur
Départemental des Territoires


Albert DUDON

ARRETE n° 2019-15291 prescrivant, sur le territoire des communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles

- l'ouverture d'une enquête publique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Région de l'Isle-Adam, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2 et 3, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

Procès-verbal de synthèse

Enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2, et 3, à l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du ode de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

Objet : Communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles

Destinataire : Monsieur Philippe Leballeur, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam

Enquête publique : du mercredi 11 septembre au vendredi 11 octobre 2019 inclus

Date : 15 octobre 2019

Procès- verbal de synthèse

Réunions préparatoires

Une réunion le 17 juin s'est tenue en Préfecture du Val d'Oise avec *Madame Brigitte Hingrat* (Direction Départementale de territoires) et Monsieur Lemonnier du Conseil départemental du Val d'Oise afin d'évoquer les dates de l'enquête publique et celles des permanences et préparer les registres d'enquête.

Une réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique s'est tenue le 19 juin 2019 au SIAEP avec Madame Guillaume et Madame Lyon pour le syndicat des eaux, Monsieur Rouillard du bureau d'études ACTEON ainsi qu'un représentant de Suez, délégué et Monsieur Antoine Lemonnier, Conseil départemental du Val d'Oise

Cette réunion a porté sur la présentation de l'enquête publique, son contexte, les modalités d'information du public et les points d'attention.

A la suite de cette réunion, une visite a été organisée permettant de se rendre compte les différents points de forage : Cassan 1,2 et 3.

Objet de l'enquête : L'enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam porte sur

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2, et 3,
- l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique),
- l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0)
- l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321111-6 du code de la santé publique.

La composition du dossier

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- une notice explicative, comprenant le projet de réglementation et de prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection
- la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam
- un dossier technique comprenant :
 - une note d'actualisation des études hydrogéologiques et environnementales
 - une étude technique préalable
 - l'avis de l'hydrogéologue agréé
 - une étude technico-économique
- un état parcellaire
- un plan parcellaire
- un plan topographique du périmètre de protection immédiate Cassan 3

Documents administratifs :

- arrêté n°2019-15291 prescrivant, sur le territoire des communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles portant ouverture de l'enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2, et 3, à l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,
- délibération n°1 relative à la déclaration d'utilité publique du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam du 4 octobre 2018 portant procédure d'instauration des périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau de distribution publique, lancement de l'enquête publique pour l'instauration des périmètres de protection de captage d'eau de distribution publique
- Ordonnance du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 13 mai 2019 portant désignation du commissaire-enquêteur n°E19000033/95 de déclaration publique au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles relatifs aux forages Cassan 1, 2 et 3.

Information du public

Le public a été informé par :

- Affichage en mairies de l'arrêté préfectoral n°2019-15291 prescrivant sur le territoire des communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles.
- Affichage en Mairie et sur les panneaux de la ville - Affichage sur site
- Affichage sur les sites des communes
- Un site internet consultable a été ouvert à cet effet : <https://www.registre-dematerialise.fr>
- La participation du public peut s'effectuer, par voie électronique, par courriel : enquete-publique-1368@registre-dematerialise.fr
- Deux publications dans le journal « Le Parisien, édition Val d'Oise » et La Gazette du Val d'Oise datées du 18 septembre 2019

- Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte le mercredi 11 septembre 2019 à 8H30 avec mise à disposition du dossier d'enquête. Elle a été clôturée le vendredi 11 octobre 2011 à 17h00.

Elle s'est déroulée sans incident.

Permanences

Cinq permanences ont été programmées en Mairie:

- En Mairie de l'Isle Adam : mercredi 11 septembre 2019 de 8h30 à 00
- En Mairie de l'Isle Adam : vendredi 11 octobre 2019 de 13h30 à 17h00
- En Mairie de Nontiel : le mardi 17 septembre 2019 de 16h00 à 18h00
- En Mairie de Mours : le samedi 21 septembre 2019 de 10h00 à 18h00
- En Mairie de Presles : le jeudi 3 octobre 2019 de 10h00 à 12h00

Observations du public

- Une observation parvenue par courriel le 7 octobre 2019 de Madame Catherine Allioux, Présidente d' IAESF Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts.

- Une observation de la Commune de Mours du vendredi 11 octobre 2019 annexée au registre la de la cinquième permanence du commissaire enquêteur constituée d'une délibération de la commune de Mours du 10 octobre 2019 émettant un avis favorable et d'un mémoire détaillé de l'avis favorable de la commune sous réserve de la prise en compte de ses demandes ainsi formulées.

Document porté avant diffusion à la connaissance de :

Madame Guillaume du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam

Le commissaire enquêteur



L'Isle-Adam, le 4/10/2019

**AVIS RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AUX CAPTAGES DE L'ISLE-ADAM / MOURS**

Emetteur de l'avis : association IASEF, agréée au titre de la protection de l'environnement sur le plan départemental

Courriel : contact@iasef.fr

IASEF émet un avis favorable au dossier de régularisation administrative des captages d'eau potables de L'Isle-Adam / Mours, dits Cassan 1 et 2 et du nouveau captage sis à Mours, dit Cassan 3, avec quelques réserves :

La nappe de la craie du Campanien est très vulnérable. Les principales menaces vis-à-vis de ces captages sont des pollutions au droit des nappes concernées et à leur amont hydraulique. Les teneurs en triazines de l'eau de Cassan 1 et 2 sont déjà limites par rapport à la réglementation. La rémanence de ces herbicides interdits depuis de nombreuses années incitent à la prudence.

Ces 2 captages sont situés sur des terres agricoles exploitées en culture intensive a priori avec herbicides et pesticides. Il importe, dans une gestion à long terme de l'alimentation en eau potable, de reconsidérer l'usage agricole intensif de ces terres situées dans le périmètre de protection rapprochée. La maîtrise foncière de ce champ par la collectivité publique, sa reconversion en agriculture biologique ou en culture douce sans engrais, ni pesticides constitueraient un facteur essentiel de protection de la qualité de l'eau. IASEF a déjà écrit en ce sens le 7/12/2016 à M le Président du SIAEP et à MM les maires de L'Isle-Adam et Mours.

De plus, cette agriculture douce serait cohérente avec l'espace naturel sensible de Mours situé à l'amont immédiat et la zone de biodiversité de la Rosière en aval.

Les autres risques de pollution se situent en amont hydraulique, à savoir le golf de L'Isle-Adam (les golfs font de gros usages de produits phytosanitaires) et la zone commerciale du Grand Val dont le respect de l'environnement laisse à désirer, comme en témoigne la pollution chronique du ru du Bois par les papiers, plastiques et déchets divers. Les eaux de ruissellement du golf et du parking du Grand Val se rejettent dans le ru du Bois qui passe au droit du captage. Une vigilance particulière vis-à-vis des ouvrages de traitement des eaux pluviales, tels que les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures et des usages de produits phytosanitaires, est souhaitable.



Catherine ALLIOUX
Présidente d'IASEF



Mairie de Mours
1 bis rue de Nointel
95260 – Mours

République française
Département du Val d'Oise
Commune de Mours

**ENQUETE PUBLIQUE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM
POUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET D'EXPLOITATION
DES FORAGES DE CASSAN 1, 2 ET 3**

**MEMOIRE ADRESSE PAR LA COMMUNE DE MOURS
A MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Référence document : D190921-1/JB

Dossier présenté par :
Joël BOUCHEZ,
Maire

Date du document : 21 septembre 2019

I	AVIS GENERAL DE LA COMMUNE DE MOURS :	3
II	DEMANDES DE LA COMMUNE DE MOURS :	3
	<i>Participation à la procédure de protection :</i>	3
	La commune de Mours regrette de ne pas avoir été sollicitée et associée, dès le début, à la procédure de protection et d'enquête publique concernant une partie de son territoire. Cela aurait évité les remarques contenues dans le présent document.....	3
	La commune demande, expressément, d'être associée à la suite de la procédure qui la concerne fortement.	3
	<i>Limites du périmètre éloigné :</i>	3
	<i>Activités économiques et agricoles :</i>	3
	<i>Agriculture biologique :</i>	3
	<i>Accès à la ressource aquifère :</i>	4
III	REMARQUES ET ANOMALIES PRESENTES DANS LES DOCUMENTS DU DOSSIER D'ENQUETE :	4
1)	Notice explicative du projet :	4
2)	Document Procédure DUP des forages – Actualisation dossier technique :	5
3)	Document Définition des périmètres de protection – Avis de l'hydrogéologue agréé :	5
4)	Document Dossier technique préalable à la définition des périmètres de protection	5
5)	Pièce 4 – Document PROPRIETAIRES REELS :	7
6)	Pièce 4 – Document PROPRIETAIRES REELS – Additif 7 pages :	7

I AVIS GENERAL DE LA COMMUNE DE MOURS :

Le présent document précise l'avis de la commune de Mours ainsi que les différentes remarques concernant des précisions ou des anomalies présentes dans les documents du dossier d'enquête publique.

Le Maire de Mours a exposé, oralement, ses remarques à Monsieur le Commissaire Enquêteur lors de sa permanence en Mairie de Mours le samedi 21 septembre 2019 de 10 heures à 12 heures.

La Commune de Mours émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses demandes ci-après exposées au chapitre II à l'enquête publique.

L'instauration de périmètres de protection concernant les forages de Cassan 2 et 3, situés sur le territoire de Mours, est en **cohérence et complète les actions entreprises par la commune de Mours pour protéger la nature**, la biodiversité, la qualité des eaux et la sauvegarde des chemins et des berges de l'Oise dans les périmètres concernés.

Toutefois **les limitations et contraintes exposées dans le dossier d'enquête publique ne sauraient imposer à la commune de Mours des obligations supérieures à celles imposées aux autres communes du périmètre de protection et en premier lieu à la commune de L'Isle-Adam.** Cela concerne l'habitat, l'activité économique et l'agriculture biologique.

La commune de Mours rappelle que la protection de son territoire qu'elle a su mettre en place et pérenniser (zone de boisement de compensation, ENS) permet au SIAEP de disposer d'une ressource naturelle de qualité située sur le territoire moursien.

Certains **documents du dossier d'enquête**, dont le document Avis de l'hydrogéologue agréé et le Dossier technique préalable à la définition des périmètres de protection, font références à des **données anciennes voir obsolètes ou erronées.**

II DEMANDES DE LA COMMUNE DE MOURS :

Participation à la procédure de protection :

La commune de Mours regrette de ne pas avoir été sollicitée et associée, dès le début, à la procédure de protection et d'enquête publique concernant une partie de son territoire. Cela aurait évité les remarques contenues dans le présent document.

La commune demande, expressément, d'être associée à la suite de la procédure qui la concerne fortement.

Limites du périmètre éloigné :

La commune de Mours demande que la définition du périmètre éloigné de protection prenne en compte et dans les mêmes conditions de distance les territoires des communes concernées dont L'Isle-Adam.

Il apparaît anormal que l'ensemble du territoire de Mours, dont toutes les zones urbaines, et une grande partie des territoires de Presles et Nointel soient inclus dans le périmètre de protection alors qu'aucune zone urbaine du territoire de L'Isle-Adam n'est intégrée, y compris celles distantes de quelques dizaines de mètres. L'égalité de traitement et la sécurité de la ressource doivent faire évoluer le périmètre envisagé.

Activités économiques et agricoles :

Le projet de protection doit prendre en compte les évolutions futures de la commune de Mours sans en interdire le développement.

Agriculture biologique :

Le périmètre de protection rapprochée comprend un espace agricole situé dans l'ENS des Bords d'Oise du territoire de Mours. Il s'agit des parcelles cadastrées AD0007, AD0010, AD0011, AD0012 et AD0013 au lieu-dit La côte de la rivière.

Le plan de gestion de l'ENS prévoit de laisser ces espaces agricoles ouverts afin d'améliorer la biodiversité. La Commune de Mours, avec l'assistance du SMBO 95, a établi un projet d'agriculture biologique (maraîche, fruitiers, pâturage saisonnier).

Les contraintes de protection de la ressource ne doivent pas interdire ces activités qui permettent au contraire de faire varier l'évolution des sols et favoriser la biodynamique des espaces (couverture du sol, diversité de la flore et de la faune, protection des insectes et des oiseaux).

Accès à la ressource aquifère :

Les captages de Cassan 2 et 3 étant situés sur le territoire de Mours et utilisant une ressource de cette commune, **la commune de Mours demande à pouvoir accéder**, par l'intermédiaire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Mours-Nointel-Presles, **à cette ressource, selon les nécessités présentes ou à venir, en contrepartie d'une juste compensation des services exploités par le SIAEP.**

III REMARQUES ET ANOMALIES PRESENTES DANS LES DOCUMENTS DU DOSSIER D'ENQUETE :

1) Notice explicative du projet :

Page 5 : Il n'est pas précisé que les ouvrages sont situés dans l'ENS des Bords d'Oise dont fait partie la zone boisée de compensation de la SANEF. Ce qui apporte déjà un premier niveau de protection.

Page 7 : L'ENS des Bords d'Oise est spécifié. La gestion de l'ENS est déléguée au SMBO 95 dans le cadre de la GEMA.

Page 2 et 3 du projet de réglementation : Concernant le puits 3 il n'est pas précisé qu'il se situe à proximité du chemin de Pontoise faisant partie de l'axe cyclable régional l'Avenue verte Paris-Londres. La protection immédiate du captage Cassan 3 **ne doit pas impliquer la modification de cette voie cyclable.**

Page 6 et 7 du projet de réglementation : Le chapitre 4.4-Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées doit prendre en compte le Plan de gestion de l'ENS des Bords d'Oise et l'étude conjointe portée par la commune de Mours et le SMBO 95 pour la préservation des zones agricoles. Le projet prévoit le remplacement de l'agriculture intensive actuelle par la mise en place d'une agriculture écologique regroupant maraîche, fruitiers et prairie naturelle à pacage saisonnier.

La stricte interdiction proposée à moins de 100 mètres des limites de protection immédiate revient à en interdire la présence sur l'ensemble de la zone cultivée. Ceci va à l'encontre de l'intérêt écologique puisqu'il est établi qu'une prairie naturelle favorise les oiseaux et les insectes. Une prairie laissée en friche devient arbustive. Un pacage limité dans le temps et en nombre permet de maintenir ces zones ouvertes.

Tracé des périmètres de protection des forages : Il est à noter que le projet de périmètre de protection éloigné comprend :

- ✓ la totalité de la commune de Mours dont l'ensemble des zones urbanisées ou urbanisables,
- ✓ une grande partie des communes et des zones urbanisées des communes de Nointel et Presles

mais n'intègre qu'une partie limitée du territoire de la Commune de L'Isle-Adam en excluant la totalité des zones urbanisables de ce territoire dont certaines parties (exemple : le lieu-dit La Garenne) sont à quelques dizaines de mètres des captages Cassan 1 et 2 alors que la limite de la zone urbaine de Mours est à plus de 1 km de Cassan 3, (forage le plus proche).

Rien dans les documents et en particulier dans le document Avis de l'hydrogéologue agréé ne justifie ce traitement différencié des territoires communaux. La nappe aquifère accédée par Cassan 1, 2 et 3 ne se termine pas soudainement à la limite de la zone urbaine de L'Isle-Adam.

2) Document Procédure DUP des forages – Actualisation dossier technique :

Page 21 - Paragraphe 3.1.2 PLU des communes : Il y a une erreur dans la date d'approbation du PLU de la commune de Nointel. L'approbation date de 2019.

Page 22 : Le plan de gestion de l'ENS des Bords d'Oise à Mours a été approuvé. Il n'est pas fait mention de l'étude sur le projet d'agriculture biologique, porté par la commune de Mours et le SMBO 95, pour les surfaces cultivées du lieu-dit La Côte de la Rivière.

Il n'est pas fait mention du périmètre de protection du site des 3 forêts, établi en 1932, et comprenant l'ensemble des communes concernées par les périmètres de protection.

3) Document Définition des périmètres de protection – Avis de l'hydrogéologue agréé :

Page 14 : L'ENS des Bords d'Oise n'est pas cité et pris en compte dans le paragraphe VII-Environnement.

Page 15 :

Dans le sous-paragraphe « l'assainissement autonome » à Mours : Il n'y a pas de campement et les habitations ne sont pas situées de part et d'autre de Cassan 3 mais de Cassan 2. Cassan se trouve dans une zone boisée, tel que précisé dans d'autres documents.

Page 15 :

Dans le sous-paragraphe « l'assainissement pluvial » : l'axe routier départemental RD 922 dispose d'un système d'assainissement pluvial.

Page 15 :

Dans le sous-paragraphe « les activités de transport » : il n'est pas fait mention des infrastructures de télécommunication à haut-débit traversant l'ENS des Bords d'Oise et l'Oise entre les axes routiers A16 et RD 301. Cette activité dispose de bâtiments au Lieu-dit La Côte de la Rivière sur la parcelle AI044.

Page 16 :

Dans le sous-paragraphe « les décharges » : Il n'existe pas de décharge ancienne ou actuelle à Mours et surtout en limite de la zone urbaine. Il s'agit d'une erreur des Services de la Préfecture (DDT, DRIEE,...) et qui a été plusieurs fois signalée aux services concernés. Ceux-ci ne pouvant aucunement justifier ce point.

Page 20 :

Dans le paragraphe Périmètre de protection rapprochée - sous-paragraphe « les activités agricoles et assimilées » : La préconisation est trop stricte et contraire à l'intérêt écologique de certaines parcelles. Il y a lieu de réévaluer l'interdiction de pacage afin de permettre, sous contrôle strict, l'autorisation de pacage écologique, en particulier dans le cadre du projet d'agriculture écologique de la commune de Mours. Ce type de pacage extensif et saisonnier favorise la biodiversité et la protection des milieux.

Il est à remarquer qu'une activité de pacage saisonnier est mis en place sur la zone de biodiversité de la Rosière de L'Isle-Adam. L'exclusion de ces zones du périmètre de protection rapprochée devient incompréhensible. La nappe aquifère accédée s'étend aussi sous ces zones.

4) Document Dossier technique préalable à la définition des périmètres de protection

De manière générale, ce document aurait dû être réactualisé avec des données récentes.

Page 58 – Tableau 38 Produits fertilisants utilisés sur le golf : Il est étonnant de lire que les données présentées comme celles des 5 dernières années correspondent uniquement aux années 2005 à 2009. Cela n'a aucune valeur pour le dossier actuel.

Page 91 – Paragraphe 9.3.2 Commune de Mours : Base de données BASIAS anciens sites :

1. *Ancienne blanchisserie* → Celle-ci était située au 4 Place Victor Droulot et n'existe plus depuis plus de 50 ans.
2. *Ancienne station-service* → Aucune station-service n'a été recensée à Mours.
3. *Chantier de l'A16* → Ce chantier est terminé depuis 1994. Il ne subsiste aucun élément de ce chantier.
4. *2 anciennes décharges* → Comme précisé au paragraphe 4 ci-dessus, il n'existe pas de décharge ancienne à Mours. Il s'agit d'une erreur déjà signalée par la commune aux Services de l'Etat.
5. *Centre de remise en forme et institut de beauté* → Il n'existe pas d'institut de beauté. Au 44 rue de L'Isle-Adam existent 2 salles de sports et 1 salle de cours de danse.
6. *Garage de vente de véhicules d'occasion* → Il s'agit d'une plateforme de vente de véhicules d'occasion. Il n'y a aucun équipement, aucune activité de réparation-entretien de véhicule et pas de station-service.

Page 95 – Tableau 61 – Superficies en hectares occupées par les cultures : Les données datant de 2000 ne sont pas pertinentes. Il est précisé dans les lignes suivantes « surface importante en maïs, cultures anecdotiques du colza ». Ceci est complètement erroné et ne correspond pas à la réalité des cultures pratiquées en 2019 selon les assolements.

Le colza couvre des surfaces importantes. En fait les surfaces cultivées sont essentiellement 30% maïs, 30% blé/escourgeon, 30% colza. A Mours un seul agriculteur exploite plus de 90% des terres cultivées, dont le Lieu-dit Les Ablettes.

Résidant à plus de 15 km du territoire, il pratique 1 seule culture par année soit tout blé/escourgeon, tout colza ou principalement du maïs.

Compte tenu des traitements pratiqués, dont le glyphosate et les néonicotinoïdes, ceci change les données antérieures.

Page 98 – Tableau 63 – Synthèse des décharges : Précédemment dans ce document, il était cité 2 décharges à Mours. Ce qui est erroné (voir paragraphe 4 ci-dessus). Le tableau référence 3 décharges dont une spécifiée en déchets inertes + ordures ménagères.

Toutes ces données sont erronées. Il n'y a pas de décharges à Mours.

Des dépôts sauvages ont existé jusqu'en 2017, principalement le long de la RD301 avant le pont de l'Oise. Ces dépôts ont été supprimés avec l'aide du Conseil départemental. Les accès ont été fermés.

La SANEF supprime les dépôts sur ses emprises foncières.

Page 99 – Tableau 64 – Etude des photographies aériennes : Il est fastidieux de voir se répéter les mêmes erreurs dans différents tableaux.

En 1973 l'activité qui se développe le long de la RN1, décrite comme un camping non organisé, était une plateforme de vente de caravanes reprise ensuite par un vendeur de véhicules d'occasion.

Le tableau ne fournit aucune donnée récente après 2003.

Page 99 – Annexe 55 - Photographies aériennes de la vallée du rû du Bois :

Il faut arriver à cette fin des documents pour comprendre, enfin, les anomalies constatées précédemment, en particulier pour certaines activités et les pseudo-décharges de la commune de Mours.

Les photographies aériennes de 1965, 1973, 1981 et 1987 : montrent une zone correspondant à la parcelle AA0015. Il s'agit non pas d'une décharge mais d'une carrière ouverte par la Société Polliet Ciments Français pour la recherche de matières premières pour l'usine des ciments qui était située rue Saint-Roch à Beaumont-sur-Oise. Un certain nombre de déblais d'excavation sont restés sur place jusqu'à la construction du site sportif privé, situé au 44 rue de L'Isle-Adam à partir de 1975.

Sur les photographies aériennes de 1973, 1981 et 1987 : L'activité non identifiée, ensuite appelée camping, était, en fait une activité de vente de véhicules de caravaning.

5) Pièce 4 – Document PROPRIETAIRES REELS :

Page 32 : Les parcelles AI0002, AI0003 et AI0004, lieu-dit Le Château des Ablettes, sont situées sur la commune de Mours et non pas à L'Isle-Adam.

Page 33 : Les parcelles AI0099 et AI0100, lieu-dit Le Château des Ablettes, sont situées sur la commune de Mours et non pas à L'Isle-Adam.

6) Pièce 4 – Document PROPRIETAIRES REELS – Additif 7 pages :

Page 07 : La parcelle AI0096 lieu-dit La Côte de la Rivière est propriété de la SANEF (concessionnaire de l'autoroute A16) et non pas de l'ETAT Direction de l'immobilier.

Cette zone boisée de compensation de la construction de l'autoroute A16 est grevée de la servitude de boisement. Elle est située dans l'Espace Naturel Sensible des Bords d'Oise et n'est pas de nature Terrain à bâtir

Si la Commune de Mours avait été associée à la procédure, ce genre d'erreur aurait été évité.

-----***** FIN DU DOCUMENT *****-----

L'Isle Adam, le 22 octobre 2019

Monsieur Abdelmajid GUESSOUM
Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance de votre procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique de la DUP, et je vous en remercie.

Lors de cette instruction, vous avez recueilli deux observations auxquelles je souhaite vous apporter les éléments de réponses ci-dessous :

Réponse aux points soulevés dans la contribution de l'IAESF

Concernant « la maîtrise foncière des terres agricoles par la collectivité publique » : le projet d'arrêté préfectoral d'instauration des périmètres de protection ne prévoit pas l'acquisition par le syndicat des terres agricoles du périmètre de protection rapprochée. Seules les parcelles du périmètre de protection immédiate doivent être propriété du syndicat.

Concernant la « reconversion en agriculture biologique ou en culture douce sans engrais » : il est vrai que ce type d'agriculture ne peut être que favorable à la préservation de la qualité de l'eau des forages du syndicat. Pour cette raison, le syndicat a veillé à ce que le projet de réglementation des périmètres, rédigé par l'Agence Régionale de Santé sur la base des préconisations de l'hydrogéologue agréé, soit compatible avec la mise en place de l'agriculture biologique. Il est à noter que ces terres agricoles se trouvent au sein de l'Espace Naturel Sensible Local des Bords de l'Oise dont le plan de gestion est piloté par la commune de Mours, assistée du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise (SMBO). Ce plan de gestion prévoit, à terme, de favoriser la mise en place de l'agriculture biologique. Il convient enfin de préciser qu'un tel projet ne peut se faire sans le consentement des propriétaires et exploitants actuels.

Concernant les « risques de pollution liées au golf de l'Isle-Adam » : ce golf fait en effet partie des activités exerçant une pression non négligeable sur la ressource en eau même si aucun des produits utilisés (dont la liste est présentée dans l'étude environnementale) n'a été à ce jour retrouvé dans l'eau des forages. Aujourd'hui, le projet de prescriptions propose d'interdire totalement l'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles sur l'ensemble du périmètre de protection éloignée, ce qui concerne donc le golf. Du fait de l'impact significatif de cette prescription, le syndicat demande à ce que les contraintes imposées aux activités non agricoles comme celles du golf soient plutôt alignées sur celles proposées pour les activités agricoles. En parallèle, conscient de l'enjeu en termes de protection de la ressource en eau, le syndicat s'est d'ores et déjà rapproché de partenaires financiers et techniques tels que l'Agence de l'eau Seine-Normandie afin de proposer au golf les outils pour réduire l'impact de l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants.

Syndicat Intercommunal
pour l'Alimentation en Eau Potable
de la Région de l'Isle-Adam

Direction et Services Administratifs :
Groupement de Services Publics
1, avenue Jules Dupré
95290 L'ISLE-ADAM

Tél : 01 34 69 17 06
Fax : 01 34 69 18 30

e-mail : syndicatdeseaux.rfg@orange.fr

Ouvert du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Fermé le mercredi après-midi.

7

Concernant les « risques de pollution liées à la gestion des eaux de ruissellement de la zone commerciale du Grand val » : Le projet d'arrêté prévoit un certain nombre de prescriptions au sein du périmètre de protection rapprochée concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement tels que l'interdiction de produits phytosanitaires sur les espaces publics et la voirie, ou le rejet des eaux pluviales dans des puisards. Une vigilance sera donc apportée à la mise en œuvre de ces prescriptions.

Réponse aux points soulevés dans la contribution de la commune de Mours :

Concernant la « participation à la procédure de protection » : Le syndicat prend note du souhait de la commune de Mours et l'associera à l'avenir aux réflexions concernant la préservation de la ressource en eau de ses forages dont la zone d'alimentation s'étend en partie sur la commune de Mours.

Concernant les « limites du périmètre éloigné » : Il est rappelé que le tracé des périmètres est défini par l'hydrogéologue agréé qui s'appuie uniquement sur des critères hydrogéologiques : zone d'alimentation des forages, sens d'écoulement de la nappe (voir étude hydrogéologique du dossier technique).

Concernant le projet d'agriculture biologique sur l'ENS des Bords l'Oise : Conscient de l'impact bénéfique de ce projet de la commune de Mours, le syndicat a veillé à ce que son projet de prescriptions soit compatible avec l'agriculture biologique. A ce titre, il autorise l'utilisation de matière organique sous réserve qu'elle soit compostée. Les prescriptions initiales qui interdisaient tout pacage dans le PPR ont été revues. Désormais le projet de prescriptions prévoit que cette interdiction soit limitée à 100 mètres autour des limites du PPI. Sur le reste du PPR, le pacage a été autorisé en reprenant la limite de chargement (nombre de bêtes à l'hectare) autorisée en agriculture biologique. L'interdiction du pacage dans un rayon de 100 mètres n'est pas de nature à remettre en cause une activité de pacage puisque la zone agricole s'étend sur environ 10 hectares.

Enfin, le syndicat souhaiterait que la commune de Mours l'associe aux réflexions concernant le plan de gestion de l'ENS des Bords de l'Oise se trouvant à l'intérieur des périmètres des forages.

Concernant « l'accès de la commune de Mours à la ressource aquifère via le SIE de Mours-Nointel-Presles » : Le syndicat ne réussit pas à interpréter « une juste compensation des services exploités par le SIAEP » pour les raisons suivantes :


- bien que la nappe soit sur le territoire de Mours, elle n'est pas propriété de la commune,
- les forages 2 et 3 sont certes sur la ville de Mours mais ancrés sur des terrains privés,
- l'exploitation des forages ne nécessitent aucune servitude sur la commune de Mours.

Concernant les remarques des documents du dossier d'enquête : les erreurs signalées sur le dossier parcellaire seront transmises au bureau d'études en charge de sa réalisation. L'état parcellaire mis à jour sera annexé à l'arrêté définitif.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.




Philippe LEBALLEUR
Président du SIAEP